

PREMIER MINISTRE

Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
intervenues du fait des législations antisémites
en vigueur pendant l'Occupation

C.I.V.S.

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMISSION

présenté à Monsieur le Premier Ministre

(en application de l'article 9-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié)

Le 20 novembre 2001

PLAN DU RAPPORT

I- Les débuts de la Commission : des difficultés accumulées

II L'évolution : des adaptations pour rendre la Commission plus performante.

A Les moyens ont dû être accrus

1 Sur le plan matériel

2 Sur le plan des effectifs

B La méthodologie a été revue.

C Une modification des textes a été suggérée et obtenue.

III Le fonctionnement actuel : une chaîne d'interventions organisée

A L'information et l'accueil des requérants

1 Une information générale est assurée en amont du dépôt des requêtes

2 La permanence de l'information des requérants

B Le préalable à l'instruction par les rapporteurs : la réception des requêtes et l'interrogation des services d'archives

1 L'enregistrement des requêtes

2 L'enregistrement particulier des requêtes bancaires

3 L'interrogation des services d'archives

4 La mise en état des requêtes bancaires

C L'instruction des requêtes par les rapporteurs

1 L'instruction portant sur des spoliations matérielles

2 L'instruction portant sur des spoliations bancaires

3 L'instruction des demandes de nouvel examen.

La journée d'un rapporteur

D Le rôle du rapporteur général.

E L'examen des requêtes par la Commission

1 Le rôle du secrétaire des séances

a) En amont de la séance

b) La séance

2 les différentes formations de la Commission

a) La formation plénière

b) La formation restreinte

c) L'examen par le président

F La démarche de la Commission

1 Principes généraux

2 Détermination de la qualité d'ayant droit

3 Méthodes d'évaluation des préjudices

4 Les divers préjudices

a) Appartements

b) Préjudices professionnels

c) Œuvres d'art

d) Valeurs laissées au moment de l'internement dans les camps en France

e) Coefficients d'actualisation

f) Avoirs bancaires

G La suite des recommandations

1 La mise en œuvre des recommandations

a) Les indemnisations à la charge de l'État

b) Les indemnisations à la charge des banques

2. Les demandes de nouvel examen

IV Les résultats : une progression sensible dans tous les domaines d'activité

A Progression du nombre des requêtes enregistrées

B Progression des informations données par le réseau d'accueil et d'assistance

C Progression des interrogations et des dossiers en état

D Progression des rapports déposés

E Progression du nombre des séances tenues par la Commission

F Progression du nombre des recommandations formulées

1 Le nombre total des requêtes examinées par la Commission

2 Le nombre des requêtes examinées depuis le 20 juin 2001

V Perspectives : des satisfactions incontestables, mais aussi, des appréhensions

PREMIER MINISTRE

Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
intervenues du fait des législations antisémites
en vigueur pendant l'Occupation

LE DIRECTEUR

Paris, le 21 novembre 2001

RESUME DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMISSION PRESENTE A M. LE PREMIER MINISTRE LE 20 NOVEMBRE 2001

La CIVS a été instituée par un décret du 10 septembre 1999, pour répondre à la volonté de la France de réparer les spoliations matérielles et bancaires intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

Sur cette base réglementaire, la Commission a élaboré des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à faire face rapidement à un nombre important de requêtes. A cette fin, elle a été dotée de moyens matériels et humains adaptés, qui ont dû être accrus chemin faisant.

Grâce aux décrets du 25 septembre 2000 et du 20 juin 2001, la CIVS a accéléré le rythme de son activité. Leur application permet que les membres délibérants se réunissent non plus seulement en formation plénière, mais aussi en formation restreinte, présidée par l'un d'entre eux. En outre, le Président peut désormais formuler, seul, une recommandation d'indemnisation "lorsque la situation personnelle du demandeur nécessite un traitement rapide de son dossier ou lorsque l'affaire ne présente pas de difficulté particulière.". L'ordre du jour est établi par un secrétariat des séances en fonction de paramètres définis. L'âge, la santé et la situation financière et sociale du requérant constituent des critères prioritaires.

La CIVS a utilisé tous les moyens à sa disposition pour que les victimes de spoliations ou leurs ayants droit aient connaissance de l'action de réparation, quel que soit leur lieu de résidence. Elle a publié une notice d'information sur l'indemnisation des spoliations bancaires dans plus de 300 titres de la presse nationale et internationale en application de l'Accord franco-américain signé à Washington le 18 janvier 2001. Elle a également édité des brochures et dépliants à destination des organismes publics et privés ainsi que des particuliers. Cette action a été accompagnée de la mise en place de numéros verts internationaux gratuits, mentionnés dans tous ces documents. Le site internet de la Commission, très visité, est venu compléter ce dispositif.

Les intervenants de la CIVS offrent aux requérants écoute et disponibilité. Ils s'emploient à leur répondre avec humanité à tous les stades de la procédure depuis les personnels de la cellule d'accueil jusqu'aux rapporteurs chargés de l'instruction des requêtes.

Les demandes bancaires font l'objet d'un traitement particulier. En effet, l'Accord de Washington a eu pour conséquence la création de deux fonds. Le premier, appelé "le Dépôt"

(Fonds A), est d'un montant de 50 millions de dollars. Il est affecté aux indemnisations des victimes dont les avoirs bancaires ont été identifiés. Le second fonds, dit "le Fonds" (Fonds B), d'un montant de 22 millions et demi de dollars, assure aux victimes, dans un premier temps, une indemnisation forfaitaire de 1500 dollars à partir d'éléments crédibles de preuve ou de la signature d'une déclaration sur l'honneur, sous réserve que la mauvaise foi n'ait pas été établie.

Pour appliquer cette disposition, une antenne spécialisée créée au sein de la Commission consulte les fichiers informatiques des comptes bancaires bloqués pendant la guerre.

La spécificité de la matière bancaire se retrouve évidemment dans les grandes orientations définies par la Commission. Celle-ci a cependant posé des conditions d'indemnisation de portée générale, et statue toujours dans le respect des principes d'**équité** et d'**humanité**.

La CIVS est ainsi appelée à connaître uniquement de **préjudices matériels**, ayant résulté de la mise en œuvre de **législations antisémites**, et subis sur le **territoire français ou placé sous l'autorité de la France** pendant la Seconde Guerre. Les dommages subis doivent résulter d'actes de dépouillement par violence ou fraude de biens matériels appartenant à autrui.

Les demandes relevant de la compétence de la CIVS ne sont soumises à aucune condition de forme ou de délai. Il est dérogé à ce principe uniquement pour les requêtes par lesquelles les intéressés attestent sous serment de l'existence d'un compte bancaire, sans que celui-ci puisse être identifié. Dans ce cas, les demandes doivent être déposées auprès de la Commission au plus tard le 18 juillet 2002. En outre, la CIVS s'attache à respecter, à tous les stades de la procédure, le principe du **contradictoire**. Tout en **présumant la bonne foi** des requérants, elle ne saurait cependant renoncer aux contrôles et vérifications nécessaires.

La Commission statue sur des bases d'indemnisation très précises. Elle ne remet pas en cause les indemnités déjà accordées après la guerre afin d'éviter les doubles réparations. La somme à accorder est évaluée en fonction du préjudice subi dans le contexte de l'époque, mais les valeurs des marchandises, des matériels et en espèces font systématiquement l'objet d'une actualisation.

La Commission recourt de surcroît à des évaluations spécifiques pour tous les types de dommages matériels, qu'il s'agisse de préjudices professionnels, de spoliations d'appartements, d'œuvres d'art, de valeurs confisquées au moment de l'internement dans les camps en France, ou d'avoirs bancaires en général.

A cet égard, les imputations d'indemnités sur le Fonds A ou sur le Fonds B varient en fonction du résultat des recherches effectuées. Les solutions adoptées sont différentes, selon la précision des informations obtenues relativement à la spoliation invoquée.

L'Etat est le débiteur unique des spoliations matérielles, en reconnaissance de sa responsabilité à l'égard des Juifs de France déportés. Les indemnités accordées au titre des spoliations bancaires sont mises, par contre, à la charge des établissements financiers sauf à l'Etat à rembourser les prélèvements qu'il a effectués à l'époque.

La Commission connaît une progression sensible dans tous les domaines de son activité.

Au 31 octobre 2001, la CIVS avait enregistré 7725 demandes individuelles correspondant à 7431 dossiers de spoliation. Depuis le lancement de la campagne internationale d'information, la cellule administrative reçoit autour de 100 requêtes par jour, au lieu de 30 à 40 par semaine auparavant.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2001, **la cellule d'accueil et d'assistance** a totalisé 670 entrevues avec les requérants, et conduit 3500 entretiens téléphoniques.

La tête de réseau de contrôle fournit désormais aux rapporteurs plus de 200 dossiers par mois à instruire, alors que leur nombre oscillait précédemment entre 40 et 80. Au 31 octobre 2001, 3273 requêtes étaient en cours d'étude dans les différentes antennes d'archives et 333 en instance d'envoi à ces dernières. 609 dossiers bancaires ont été examinées en première approche par l'antenne *ad hoc*.

Entre le 1^{er} octobre 2000 et le 30 septembre 2001, la moyenne mensuelle des rapports déposés a été de 108. Les mois de septembre et octobre 2001 ont montré une augmentation importante de cette statistique. 168 et 214 rapports ont été respectivement déposés ces mois-là.

Au 31 octobre 2001, au cours des 116 séances tenues par la Commission 1307 recommandations ont été adoptées, dont 1171 recommandations d'indemnisation pour un montant de 173.000.000 francs dont 1.300.000 francs au titre des spoliations bancaires.

Le nombre de recommandations adoptées entre le 20 juin et le 31 octobre 2001 s'élève à 655, soit plus de 50 % du total des recommandations prises depuis la mise en œuvre des séances en décembre 1999.

Ces chiffres révèlent le souci de la Commission de conduire ses tâches avec célérité et rigueur, avec justice et humanité.

**
*

Aux termes de l'article 9-1 du décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 modifié, instituant une Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation, « la Commission adresse, chaque année, un rapport d'activité au Premier Ministre ».

Le présent rapport, établi pour la première fois, au titre de l'année 2001, rassemble, en les synthétisant, tous les éléments recueillis depuis la mise en place de la Commission et l'installation de celle-ci, le 15 novembre 1999.

Le rapport au Premier Ministre qui précède le décret susvisé, tend à mettre en œuvre et à faire produire effets à l'exigence de vérité et de justice proclamée par les plus hautes autorités de l'État.

La Commission a pris acte de ce que le 6 octobre 1997, le Premier Ministre avait souligné qu'il s'agissait, pour la France, « de tirer les leçons de sa propre histoire et de réparer ce qui doit l'être ».

L'objectif ainsi déterminé pour les travaux à venir, inspire la réflexion de tous ceux qui participent aux travaux de la Commission, qu'il s'agisse des membres délibérants de la Commission, des rapporteurs et des personnels chargés, à des titres divers, de réunir les éléments d'information, les éléments de décision et les éléments de conviction devant conduire à la prise d'une « recommandation ».

*

*

*

I Les débuts de la Commission : des difficultés accumulées

Le point de départ des travaux de la Commission a été caractérisé par des difficultés de tous ordres.

Il en sera question dans les textes qui suivent.

En effet, il a fallu s'attacher le plus rapidement possible à construire une institution, et ce, sur une base dont il peut être affirmé qu'elle était difficile à déterminer puisque tout relevait d'une construction « ex nihilo ».

Dès le départ des travaux de la Commission, celle-ci a eu à mettre en œuvre un texte réglementaire succinct, tant par son contenu que par la procédure qu'il fixait.

D'autre part, les critères d'indemnisation, tout comme les conditions de recevabilité des requêtes, imposaient à la Commission, l'exercice étendu d'un pouvoir d'imagination créatrice.

Le personnel, mis en place dans les locaux de la rue de Bellechasse, s'est vu confronté, en effet, à un flux de requêtes auquel nul ne s'attendait : à peine installée, la Commission recevait, en effet, 900 requêtes déposées, avant même qu'elle ne soit créée, auprès de la Mission d'études présidée par M. MATTEOLI et du Secrétariat d'État aux Anciens Combattants.

Dès la publication au J.O.R.F du décret du 10 septembre 1999, les victimes ou leurs ayants droit avaient commencé à s'adresser directement à elle, de plus en plus nombreux – jusqu'à 80 chaque jour – de sorte que, six mois plus tard, la Commission se trouvait déjà face à un stock de 5 000 requêtes émanant de personnes âgées, pour la plupart, de plus de 70 ans.

La formation des personnels pour l'enregistrement des requêtes et le déroulement des procédures d'interrogation et d'instruction, aurait exigé des moyens matériels et humains supérieurs à ceux qui ont été mis en place dès le début des travaux et qui se sont vite révélés dépassés.

En tout état de cause, s'imposait une préparation à une tâche peu commune, puisque la Commission, chargée d'examiner les demandes individuelles, pouvait être tentée de calquer sa démarche sur celle d'une juridiction.

Il était particulièrement difficile de recueillir des informations sur des faits remontant à plus de soixante ans.

Enfin, il fallait éviter d'appliquer brutalement les règles de droit et les règles de preuve en usage habituel devant les juridictions.

Tout devait donc être mis en œuvre pour assurer une adaptation rendue nécessaire par le flux des dossiers et les exigences des requérants, souvent très âgés, qui n'auraient pas compris que soit utilisée une procédure quasi-judiciaire.

II L'évolution : des adaptations pour rendre la Commission plus performante.

La situation initiale de la Commission, qui vient d'être exposée nécessitait des adaptations portant sur les moyens, sur les méthodes et sur les textes.

A Les moyens ont dû être accrus

Un effort s'est avéré nécessaire en ce qui concerne, tant les moyens matériels, que les moyens humains.

1 Sur le plan matériel

Les services de la Commission ont été transférés, au mois d'octobre 2000, de la rue de Bellechasse au numéro 1 de la rue de la Manutention-75116 Paris- dans un hôtel particulier réaménagé offrant une surface d'un millier de mètres carrés.

Il en est résulté une amélioration sensible des conditions de travail des personnels et d'accueil des requérants.

L'enregistrement et le suivi des requêtes ainsi que l'établissement des statistiques qui faisaient l'objet d'un dispositif sommaire exigeant de nombreuses opérations manuelles aux résultats insuffisamment fiables, viennent d'être informatisés.

Les ordinateurs dont disposent les personnels de la Commission ont été mis en réseau, ce qui facilite les liaisons internes.

2 Sur le plan des effectifs

Trois personnes ont été recrutées pour assurer l'accueil et l'information des requérants.

L'effectif des archivistes et des historiens chargés de mission qui effectuent des recherches pour le compte de la Commission dans les archives allemandes, dans les archives nationales et dans les archives de Paris, aux fins d'établir la réalité des spoliations matérielles ainsi que leur étendue, et de vérifier si des indemnisations n'ont pas déjà été accordées pour les préjudices invoqués en application de la loi BRÜG ou de la loi sur les dommages de guerre, a été porté au niveau nécessaire. Il est actuellement de 12 personnes.

Corrélativement, 6 personnes constituent l'effectif des chargés de mission qui reçoivent les requêtes, les enregistrent et veillent à faire compléter les questionnaires, ainsi que l'effectif du réseau de contrôle qui a la charge de procéder à l'interrogation des services d'archives.

La mise en œuvre de l'Accord franco-américain signé à Washington le 18 janvier 2001 a imposé la constitution d'un service spécialisé dans les interrogations à caractère bancaire. Trois agents ont été recrutés à cette fin.

L'effectif des rapporteurs a été également renforcé. De 8 magistrats, qui constituaient le noyau initial, il a été porté à 21 au mois de juillet 2001 et devrait atteindre 28 dans les jours prochains. Cette augmentation est apparue indispensable, non seulement pour instruire les requêtes, désormais plus nombreuses, traitées par les services d'archives, mais aussi pour faire face à l'afflux des requêtes d'indemnisation de victimes de spoliations bancaires qui, au surplus, doivent faire l'objet d'un traitement prioritaire.

L'effectif du personnel affecté au secrétariat des séances a dû également être porté de 2 à 3 pour faire face à l'augmentation du nombre des recommandations formulées par la Commission que permet désormais la modification du décret du 10 septembre 1999 qui a institué des formations restreintes et a donné au Président, la possibilité de statuer seul en cas d'urgence ou en l'absence de difficulté sérieuse.

B La méthodologie a été revue.

Dans les premiers mois qui ont suivi l'installation de la Commission, les rapporteurs procédaient eux-mêmes, avec l'aide d'une secrétaire, aux interrogations des services d'archives, au classement dans leurs dossiers des réponses obtenues et, éventuellement, à l'envoi de rappels.

Force était de constater que la diversité de présentation des rapports ne facilitait pas leur lecture et que les avis qu'ils formulaient étaient parfois divergents.

Il s'imposait, en premier lieu et d'urgence, de délester les rapporteurs de certaines de leurs tâches pour leur permettre de consacrer pleinement les deux journées qu'ils passent chaque semaine à la Commission à l'instruction proprement dite des requêtes, à savoir apprécier l'existence et l'étendue des spoliations ainsi que le préjudice qui en est résulté, rechercher l'accord du requérant, rédiger un rapport et l'exposer en séance.

Il a donc été décidé que la formalisation des dossiers et, notamment, l'interrogation des services d'archives seraient effectuées par des cellules spécialisées auxquelles ont été affectés des historiens et des archivistes chargés de mission.

Il a fallu, ensuite, prendre des dispositions pour coordonner les interrogations des services d'archives et les réponses de ces derniers de manière à éviter leur dispersion et à obtenir plus rapidement, dans le respect des priorités tenant à l'âge et à la précarité de la situation des requérants ainsi qu'à l'ancienneté de leur demande, des dossiers complets.

On s'est attaché, enfin, par la diffusion d'un cadre-type et des solutions adoptées par la Commission, à assurer l'uniformité de la présentation des rapports et la cohérence des avis émis par les rapporteurs.

C Une modification des textes a été suggérée et obtenue.

Le bilan des premiers mois d'activité a révélé que la tenue de séances en formation plénière, outre l'effet d'intimidation qu'elle produisait sur les requérants, ne permettrait pas d'évacuer rapidement toutes les affaires mises en état par les rapporteurs. Or le décret du 10 septembre 1999 ne prévoyait pas d'autre possibilité.

Il a donc été suggéré au Premier Ministre un certain nombre de modifications du texte instituant la Commission. Celles-ci ont été apportées par deux décrets, l'un N°2000-932, en date du 25 septembre 2000, l'autre N°2001-530, en date du 20 juin 2001.

Le premier donne à la Commission la possibilité de se réunir en formation restreinte, composée de trois seulement de ses dix membres.

Le second permet à tout membre de la Commission de présider une formation restreinte. Il prévoit, en outre, la possibilité pour le Président de la Commission de formuler, seul, une recommandation d'indemnisation "lorsque la situation personnelle du demandeur nécessite un "traitement rapide de son dossier ou que l'affaire ne présente pas de difficulté particulière".

III Le fonctionnement actuel : une chaîne d'interventions organisée

Le dispositif permanent de la Commission comprend une cellule d'accueil et d'aide aux requérants, une antenne d'assistance téléphonique accessible par la composition d'un numéro vert international gratuit, une cellule administrative de constitution des dossiers, un service de communication internet, au sein duquel un webmestre assure la gestion et la mise à jour du site, et un secrétariat des séances.

Un réseau de recherches complet a été mis en place. Il est composé d'historiens et d'archivistes dont l'action d'investigation constitue un préalable à l'instruction des dossiers. Aux trois antennes créées respectivement aux Archives allemandes, à Berlin, aux Archives nationales et aux Archives départementales, en France, s'est ajoutée une antenne chargée de la consultation du CD-Rom « Banques », contenant les fichiers informatiques des comptes bloqués sous l'Occupation. Enfin, une tête de réseau centralise les renseignements recueillis par les différentes unités et coordonne leur action.

A L'information et l'accueil des requérants

1 Une information générale est assurée en amont du dépôt des requêtes

La CIVS a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition afin que toutes les victimes de spoliations, ou leurs ayants droit, quel que soit l'endroit où ils résident, puissent avoir connaissance de l'action de réparation.

Dans le cadre de l'application de l'Accord, et conformément aux objectifs rappelés lors des missions de New York et de Washington, la notice d'information a été rédigée dans plusieurs langues et publiée dans la presse de nombreux pays de septembre à octobre 2001, grâce à l'action de la représentation diplomatique française et au concours du Service d'Information du Gouvernement (SIG) : à l'Étranger, 272 supports dans 50 Pays ; en France 9, quotidiens nationaux et 25 régionaux.

La Commission a donné suite à ce dont elle était convenue en juillet 2001 avec l'Holocaust Memorial Museum. Elle lui a fait parvenir 2000 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du dépliant et de la brochure, à destination des 2000 survivants de la Shoah ayant eu des liens avec la France et recensés par le Musée. Elle a également joint, en nombre d'exemplaires équivalent, une lettre destinée à être insérée dans les déliants, rappelant les principes sur lesquels la CIVS a fondé son action.

Ce dispositif a été complété, depuis le 16 juillet 2001, par la mise en place de **numéros verts internationaux gratuits**, variables selon les Pays, à disposition des éventuels requérants et de toute autre personne intéressée. Ceux-ci sont mentionnés aussi bien dans la notice que dans les déliants et les brochures.

Le Numéro vert dit « universel », composable depuis 19 Pays (Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Royaume Uni, Suède, et Suisse) est **le 00 800 2000 4000**.

Cinq numéros spécifiques ont été créés pour les appels effectués depuis **le Brésil** (000 849 181 42 26), **les États-Unis** (1 866 254 3770), **la Pologne** (00 800 491 21 97), **la République Tchèque** (0 800 142 042) et **la Russie** (810 800 2015 1033). La Commission (C.I.V.S.) peut également être jointe en communications payantes par les habitants de pays qui échappent à la couverture des numéros verts. Les numéros gratuits sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il est répondu aux appels en français, en anglais et en hébreu.

En outre, les intéressés qui se rendent sur le site internet peuvent, par simple composition de leur numéro de téléphone, être rappelés instantanément par un des téléconseillers en charge de la réception des communications effectuées à partir du Numéro vert.

Ceux-ci répondent aux questions de leurs interlocuteurs à partir d'un argumentaire très complet préparé au siège de la CIVS et reprenant l'ensemble des interrogations que les victimes de spoliations ou leurs héritiers se posent. Ils ont reçu une formation spécifique, afin de pouvoir aborder ces appels avec toute la psychologie et la disponibilité voulues.

Les questions posées, de même que les réponses apportées, sont recensées dans des statistiques mensuelles faisant apparaître le nombre d'appels reçus, leur fréquence, leur origine, leur traitement, la nature des demandes, la qualité des appelants, qu'il s'agisse de victimes, de leurs ayants droit, d'associations, ou de journalistes...

Un autre vecteur important de l'information destinée à toutes les personnes spoliées ou à leurs ayants droit est **le site internet**. Des éléments détaillés y sont proposés aux requérants potentiels. Les textes fondateurs de la CIVS, l'Accord de Washington, et tous autres documents y sont reproduits. Les différentes étapes et modalités de procédure y sont précisées. Les formulaires nécessaires au dépôt d'une requête (questionnaire, procuration, pouvoir, etc.), peuvent être téléchargés et imprimés à partir du site. Depuis septembre 2001, il est devenu possible de télécharger la notice d'information et d'obtenir les renseignements appropriés sur les Numéros verts internationaux gratuits. Les nouveautés du site sont annoncées au public par des « newsletters », auxquelles les internautes peuvent réagir.

Une rubrique intitulée «**Autres programmes d'indemnisation des victimes de la Shoah**» évoque les différents types d'indemnisation des victimes de persécutions antisémites, avec l'objectif de guider les internautes dans le dédale des procédures.

Enfin, **des liens** permettent d'accéder à d'autres sites : ceux d'institutions avec lesquelles la Commission coopère, ceux relatifs à l'indemnisation des victimes du génocide juif, ceux des principales organisations juives, et enfin certains autres sites plus généraux sur la Shoah. Sont également proposés en liens les rapports de différents organismes : celui de la Mission MATTEOLI, celui de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), celui du Conseil du Patrimoine privé de la Ville de Paris, et deux rapports de la Commission extra municipale d'étude de la spoliation des biens juifs à Bordeaux et Mérignac pendant la Seconde Guerre Mondiale. Un lien permettant d'accéder au rapport sur la spoliation des biens juifs à Lyon devrait bientôt être créé, de même que seront bientôt publiés ceux en provenance de Marseille et de Grenoble, villes qui ont entrepris des recherches similaires.

www.civs.gouv.fr accroît ainsi de façon constante son taux de fréquentation. Entre le 1^{er} mai 2001 et le 31 octobre 2001, le nombre total de visites s'est élevé à 9700. Les rubriques les plus consultées sont celles qui explicitent les procédures d'indemnisation. Le téléchargement des formulaires en français et en anglais se développe amplement. 985 demandes en français et 925 en anglais ont été enregistrés. Les rubriques transversales suscitent aussi l'intérêt des internautes qui sont de plus en plus nombreux à fréquenter la rubrique « autres programmes d'indemnisation des victimes de la Shoah ».

2 La permanence de l'information des requérants

Les requérants peuvent être en quête soit d'informations générales, soit de renseignements afférents à leur situation personnelle. Dans tous les cas, la qualité de l'accueil, la disponibilité des interlocuteurs et l'humanité des réponses sont essentielles. La Commission s'emploie avec constance et conviction à adopter cette juste attitude.

L'importance de la tâche confiée à la **cellule d'accueil et d'assistance** n'a cessé de se confirmer. La publication de la notice d'information va certainement multiplier le nombre d'appels émis en dehors de la métropole qui atteindront d'abord le numéro vert, puis la cellule d'accueil et d'assistance, en vue d'entretiens approfondis et personnalisés.

Le service de constitution des dossiers et le réseau de contrôle financier sont eux aussi amenés à avoir des contacts suivis avec les requérants. Ces entretiens sont le plus souvent téléphoniques, mais les demandeurs peuvent en cas de besoin, se rendre dans les locaux de la Commission pour rencontrer des interlocuteurs précis. Il s'agit alors de requérants qui éprouvent des difficultés à remplir ou à faire remplir le questionnaire, ou qui ne souhaitent pas envoyer des documents par voie postale, de crainte de les égarer.

Ces contacts sont relayés par ceux entretenus avec les rapporteurs. L'oreille prêtée par ceux-ci aux évocations du passé et aux arguments développés va de pair avec la volonté d'éclairer les victimes sur les enquêtes menées à leur profit. Les rapporteurs sont parfois en mesure de communiquer aux requérants des documents retrouvés par les services d'archives. Souvent ignorées des intéressés, ces pièces constituent pour eux les seuls souvenirs matériels de leur histoire familiale.

L'instruction close, les demandeurs seront informés de la date d'examen de leur dossier par la Commission et seront invités à se rendre à la séance. Une fois la recommandation prise, elle leur sera notifiée dans les meilleurs délais.

Le site internet est aussi le lieu d'une communication interactive avec les requérants. Ceux-ci peuvent en effet dialoguer avec la CIVS par courrier électronique. Les réponses à leurs questions sont envoyées sous 48 heures. En pratique, elles sont rédigées dans les 12 heures. Elles concernent en général des demandes de formulaires et de renseignements personnels. La boîte aux lettres électronique est utilisée de façon privilégiée par les requérants résidant dans les pays anglophones. Depuis le lancement du site, la Commission a ainsi reçu 80 messages, dont 40 au cours du seul mois d'octobre 2001.

Un forum sera très prochainement créé sur le site. Il aura vocation de répondre dans la durée à des interrogations d'ordre pratique ou technique se rapportant à des points d'Histoire, des questions de droit ou des orientations de la Commission.

Ces dernières sont à présent dégagées et arrêtées, notamment dans le domaine des spoliations bancaires, bien qu'il s'agisse pour la Commission de traiter des cas d'espèces qui se prêtent mal à l'expression d'une jurisprudence fondée par nature sur l'interprétation de textes juridiques.

B Le préalable à l'instruction par les rapporteurs : la réception des requêtes et l'interrogation des services d'archives

1 L'enregistrement des requêtes

La constitution des dossiers n'est soumise à aucun formalisme particulier. Les requérants peuvent saisir la Commission par simple courrier postal, par télécopie, par courrier électronique, ou en faisant parvenir à la CIVS le questionnaire rempli qu'ils auront préalablement téléchargé à partir du site internet.

Dans un premier temps, les correspondances sont réceptionnées par le personnel de la cellule administrative chargée de constituer les dossiers. Il procède à leur vérification et à leur enregistrement dans une base de données informatique, en attribuant un numéro à chaque requête. Cette démarche permet une gestion claire et ordonnée des dossiers par les différents services de la Commission.

A la réception de leur requête, la cellule administrative envoie un questionnaire aux demandeurs - dans l'hypothèse où ceux-ci ne l'ont pas déjà obtenu via internet. Sont joints un pouvoir et une procuration. En remplissant ce pouvoir, les intéressés usent de la possibilité qui leur est offerte de se faire représenter par la personne de leur choix. Le pouvoir permet ainsi de préciser si le requérant agit à titre personnel et/ou pour le compte d'autres ayants droit de victimes. Tandis qu'en remplissant la procuration, le demandeur autorise la Commission à rechercher les informations que détiennent sur lui les différentes institutions concernées.

Au 31 octobre 2001, 985 dossiers -dont 62 dossiers bancaires- étaient en attente de renvoi des questionnaires par les personnes ayant saisi la Commission.

Au retour de ces courriers, la cellule s'assure que les informations essentielles, telles l'état civil intégral de la personne spoliée ou la localisation du préjudice, ont bien été fournies par les requérants. Un grand nombre d'entre eux auront été aidés dans leurs démarches par la cellule d'accueil et d'assistance. Ils auront aussi pu résoudre certaines de leurs difficultés en appelant le standard de la Commission, ou le numéro vert international gratuit qui les dirige vers les services appropriés.

En tout état de cause, dès lors que le besoin s'en fait sentir, la cellule administrative sollicite les demandeurs pour obtenir les renseignements propres à compléter les dossiers, avant leur transmission au personnel chargé de coordonner les recherches d'archives.

2 L'enregistrement particulier des requêtes bancaires

Depuis le 18 janvier 2001, les requêtes bancaires transmises à l'**antenne ad hoc** pour la vérification des fichiers informatiques des comptes bloqués, font l'objet d'un recensement spécifique. Elles sont placées sous une cote mauve, et leur numéro d'enregistrement est assorti de la **lettre B**. La **lettre M** y est adjointe lorsque la demande concerne à la fois une **spoliation matérielle** et une **spoliation bancaire**. En identifiant facilement les demandes bancaires, cette signalétique contribue à leur traitement diligent et **prioritaire**.

Toutefois, à ce stade, aucune distinction ne peut être effectuée entre les demandes bancaires relevant du Dépôt (Fonds A) et celles relevant du Fonds (Fonds B). Lorsque les requérants mentionnent l'existence, affirmée ou supposée d'un compte bancaire, ils sont rarement en mesure de fournir le nom de la banque dans laquelle le compte a été ouvert, et ils ne peuvent généralement préciser ni montant du compte, ni son numéro.

Avant la conclusion de l'Accord, les dossiers bancaires émanaient de 289 requérants français, 18 américains, 17 israéliens et 4 divers. Ces demandes visaient l'octroi d'une indemnité pour la spoliation de biens meubles ou en réparation d'une aryanisation économique. L'existence, certaine ou non, d'un compte bancaire, n'était alors que vaguement et accessoirement mentionnée. Dès cette époque, la CIVS avait pris l'initiative de créer systématiquement un **dossier bis dit « bancaire »**, dès lors que les requérants faisaient état de comptes bancaires, soit dans le questionnaire officiel, soit lors des entretiens avec le personnel de la Commission.

La signature de l'Accord a eu pour effet que désormais, les demandeurs saisissent expressément la Commission d'une requête bancaire, en envoyant plus systématiquement une **déclaration sous serment (affidavit)**, qui leur est fournie en même temps que le questionnaire par leurs avocats ou par certaines associations. Ils affirment alors l'existence d'un compte sans apporter davantage de précisions, et ne mentionnent ou ne développent que rarement d'autres préjudices portant sur la spoliation de biens meubles ou résultant de mesures d'aryanisation.

3 *L'interrogation des services d'archives*

Une fois saisie par la cellule administrative, la requête est envoyée au réseau de contrôle qui identifie les services d'archives à interroger et leur fait parvenir le questionnaire complet à étudier.

Des plannings prévisionnels sont établis pour coordonner l'action des centres d'archives. Les antennes reçoivent un plan de travail hebdomadaire, et les réponses pour un même dossier doivent parvenir au même moment. Ce calendrier est arrêté conformément aux priorités définies par la Commission et reprises dans le décret précité. Elles sont liées à l'âge, à l'état de santé, ou à la situation financière et sociale du requérant. Il est également tenu compte, dans le respect de ces exigences, de l'ancienneté du dossier.

Des centres d'archives extérieurs à la CIVS, tels l'Office des Biens et Intérêts Privés (OBIP) et la CDC, adhèrent à cette organisation. Les relances vers ces organismes sont ainsi évitées, et l'efficacité du dispositif en est accrue. Ce progrès a été sensible dès juin 2001.

La démarche du réseau de contrôle répond à un triple objectif.

Les recherches entreprises visent à identifier la nature de la spoliation et son ampleur. Elles permettent de déterminer si le préjudice subi résulte effectivement de la mise en œuvre des législations antisémites, et n'est pas consécutif à des faits de guerre comme, par exemple, une destruction de biens par des bombardements.

Ces investigations évitent une double indemnisation lorsque la réparation d'une spoliation est déjà intervenue, soit en France au titre de la loi sur les dommages de guerre, soit en Allemagne au titre de la loi BRüG. En effet, un même préjudice ne peut faire l'objet de deux indemnisations, sauf élément inconnu à l'époque et de nature à justifier une réévaluation exceptionnelle. Néanmoins, les indemnités versées au début des années 1970 au titre de la clause dite **des duretés particulières** qui ont couvert seulement une partie du préjudice subi, sont complétées à hauteur du forfait initial prévu par la loi BRüG afin de parvenir à une réparation intégrale.

Enfin, la consultation des centres d'archives peut conduire à la découverte d'autres spoliations, ignorées ou oubliées des requérants, et non mentionnées dans les questionnaires.

La Commission a créé des antennes sur les lieux des principaux centres d'archives. Celle de Berlin est chargée de vérifier si les spoliations considérées n'ont pas déjà été indemnisées au titre de la loi BrüG. Celle mise en place aux Archives Nationales consulte le fonds du Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ), où sont recensés en particulier les dossiers d'aryanisation économique. Celle installée aux Archives de Paris examine les fonds des Dommages de guerre, le registre du commerce et les ordonnances de restitution (biens mobiliers, immobiliers et professionnels).

Si dans sa demande, dans son questionnaire, ou ultérieurement, à l'occasion d'un entretien avec un rapporteur, le requérant fait état d'une spoliation bancaire, **l'antenne ad hoc** consulte le fichier informatique des comptes bloqués propre à chaque établissement financier (CD-Rom Banques), installé au siège de la CIVS.

Selon les informations recueillies, des interrogations complémentaires peuvent se révéler indispensables. La Préfecture de Police de Paris, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), le Centre de Documentation Juive Contemporaine (CDJC) sont questionnés lorsqu'il s'agit de déceler des traces de dépôts des internés au camp de Drancy. Les données relatives aux autres camps sont rassemblées dans un CD-Rom intitulé « Camps de province ». L'Office des Biens et Intérêts Privés (OBIP) renseigne sur l'existence d'une demande d'indemnisation déposée par un requérant au lendemain de la guerre.

Il dispose aussi d'un fichier « or monétaire » et « œuvres d'art ». S'agissant de la spoliation d'œuvres d'art, la consultation a également lieu auprès de la Direction des Musées de France au Ministère de la Culture, et de la Direction des Archives au Ministère des Affaires Étrangères.

Les investigations sur les polices d'assurance-vie sont menées auprès de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) et de la CDC. Cette dernière est en outre sollicitée au sujet de la liquidation de commerces, d'entreprises, d'immeubles, ou des prélèvements opérés sur les comptes bancaires au titre de l'Amende du Milliard ou au bénéfice du Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ)...

Lorsque le requérant conteste la réalité d'une indemnisation antérieure, une ultime vérification est effectuée dans les archives du Fonds Social Juif Unifié (FSJU), à Jérusalem, afin de trouver un justificatif du versement opéré.

Dans le domaine bancaire, les recherches menées par l'antenne spécialisée révèlent parfois des comptes d'entreprises dont la spoliation est indissociable de la spoliation matérielle qui l'a accompagnée. Les informations sont alors recueillies auprès des archives du CGQJ.

Corrélativement, des investigations conduites aux Archives Nationales à propos de spoliations de biens professionnels révèlent parfois l'existence de comptes bancaires qui ne sont pas mentionnés dans les questionnaires. L'information utile est alors transmise à l'antenne bancaire.

4 La mise en état des requêtes bancaires

Avant la signature de l'Accord, la tête de réseau de contrôle lançait les interrogations auprès des établissements financiers dans deux cas : lorsque le requérant faisait mention d'un compte en banque, de valeurs, d'actions, d'un coffre..., ou quand les dossiers d'aryanisation faisaient apparaître le nom d'une banque.

La consultation du CD-Rom « Banques » comprenant les fichiers informatiques des comptes bloqués constitue désormais un préalable au traitement des requêtes bancaires. Il contient 26 fichiers, soit un fichier pour chacun des 25 établissements bancaires ayant fait eux-mêmes leurs recherches, et un fichier conçu par la Mission MATTÉOLI couvrant 160 banques, dont certaines déjà mentionnées dans les 25 premiers fichiers, correspondant à des filiales de groupes ou à des banques plus modestes.

L'antenne bancaire a procédé à des améliorations techniques sur certains fichiers en vue d'accroître la rapidité des interrogations. Elle a préparé un index pour ceux d'entre eux contenant entre 1 et 1999 noms. Elle a laissé en l'état les fichiers des grandes banques qui comportent entre 2 000 et 20 000 noms, à savoir ceux de la Banque de France, la BNP, la Caisse d'Épargne, le Crédit Commercial de France, le Crédit Industriel et Commercial, la Poste, le Crédit Lyonnais, et la Société Générale.

Cet allègement a réduit la consultation à 17 fichiers et permet ainsi d'effectuer pour chaque dossier une recherche systématique des comptes dans une centaine d'établissements existant en 1941, même si le requérant ne fait mention que d'une seule banque. En tout, quelques 50 000 noms et 86 000 comptes ont été ainsi recensés. L'investigation est opérée à partir du patronyme des spoliés, ainsi que de leurs adresses jusqu'en 1941.

L'usage de plusieurs orthographes est parfois nécessaire, dans la mesure où certains noms varient d'un document d'archives à l'autre. La CIVS a noué des contacts pour l'achat prochain d'un logiciel des patronymes et sollicite à cette fin l'Holocaust Memorial Museum, à Washington, et le Mémorial Yad Vachem à Jérusalem.

Grâce à ce dispositif, et sauf preuve apportée par le requérant, l'interrogation du CD-ROM, effectuée par des historiens et archivistes rompus aux pratiques bancaires, suffit à vérifier l'existence d'un compte.

Dès lors, **deux hypothèses** se présentent.

La recherche aboutit et elle est positive. C'est le cas lorsque l'état civil de la victime correspond à un état civil retrouvé dans les fichiers, et que la consultation permet de déterminer le type d'avoirs (compte espèces, compte titres, coffre) possédé dans une ou plusieurs banques.

A l'inverse, **l'interrogation est négative.** C'est le cas lorsqu'aucun état civil correspondant à la personne spoliée n'est trouvé dans les fichiers des comptes bloqués.

Sur les 609 dossiers bancaires déjà traités au 31 octobre 2001, 349, soit 57%, ont révélé la présence de comptes ouverts par les requérants ou leurs parents auprès des banques, tandis que 260, soit 43%, n'ont décelé aucun nom, aucune banque, aucun compte.

Lorsque le résultat de la recherche est négatif, il n'apparaît pas utile d'aller plus avant et d'interroger les douze banques actuelles, venant aux droits des 106 banques qui existaient durant la période 1940-1945. Un appel à elles n'est lancé que si le requérant produit un document relatif à un compte. L'antenne se doit alors d'interroger la banque ou son successeur, nonobstant le caractère infructueux de l'interrogation des fichiers des comptes bloqués. Dans tous les autres cas, la procédure dite du « Fonds B » est mise en œuvre.

Celle-ci consiste, si le requérant n'a pas préalablement rempli « **d'affidavit** », à lui adresser une lettre l'informant que sa demande ne peut aboutir, sauf à souscrire une **déclaration sous serment** prévue par l'Accord. Un exemplaire de ce document est joint à la lettre, dont les termes sont différents selon que le requérant invoque exclusivement une spoliation bancaire, ou également une spoliation matérielle. L'envoi du formulaire **d'affidavit** permet au demandeur d'invoquer l'existence probable d'un compte ouvert en France. Parallèlement, l'antenne bancaire confirme le résultat de ses investigations par un document certifiant que les recherches effectuées par consultation des fichiers informatiques n'ont pas révélé l'existence d'un compte bancaire.

C L'instruction des requêtes par les rapporteurs

1 L'instruction portant sur des spoliations matérielles

A réception des réponses des services d'archives, consultés systématiquement, les dossiers sont remis au rapporteur général qui les répartit, de façon aussi égale que possible, entre les rapporteurs.

Le rapporteur analyse les pièces qui lui sont transmises. Sans même parler des dossiers particulièrement complexes d'aryanisation d'entreprises multiples ou de recherches d'œuvres d'art, cette première étape ne va pas sans difficultés eu égard à la lisibilité des documents anciens, à la nécessité de faire traduire certains d'entre eux, aux lacunes, enfin, des informations qu'il y trouve.

Il n'est pas rare, en effet, que les réponses aux interrogations de base se révèlent insuffisantes. Le rapporteur doit alors procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires qui allongent le délai d'instruction. Les réponses qu'il attend ne parviennent pas toujours aussi rapidement qu'il le souhaite, mais il faut reconnaître que les services consultés doivent souvent effectuer des recherches difficiles pour répondre aux questions très précises et délicates qui leur sont posées.

Lorsqu'il est en mesure de se faire une première opinion sur l'étendue de la spoliation, le rapporteur entre en contact avec le requérant et lui propose de le rencontrer, accompagné, éventuellement, des personnes de son choix : membres de sa famille, avocat...

Dès le moment où ils connaissent le rapporteur qui instruira leur demande, la plupart des requérants lui téléphonent pour connaître les perspectives de règlement. Il lui faut alors les rassurer et leur exposer tout le processus d'instruction.

En général, la rencontre du rapporteur et du requérant a lieu au siège de la Commission, encore qu'il arrive que le rapporteur se rende, notamment en région parisienne, au domicile des requérants dans l'impossibilité de se déplacer en raison de leur état de santé ou de leur âge. Pour les requérants domiciliés à l'étranger, l'entretien a lieu par téléphone.

L'entretien avec le requérant est une étape importante, eu égard à ses objectifs qui sont au nombre de trois :

En premier lieu, écouter :

Cet aspect du travail des rapporteurs est essentiel. En effet, le souvenir de la guerre et des épreuves vécues constitue, pour les requérants un moment éprouvant, chargé d'une émotion intense. On constate qu'indépendamment de leur démarche personnelle, nombre d'entre eux ont à cœur de témoigner d'une période tragique dont les survivants sont de moins en moins nombreux.

En deuxième lieu : éclairer les requérants sur le vécu de leur famille durant l'Occupation en leur communiquant les documents concernant leurs proches qui ont été retrouvés dans les archives et dont ils n'avaient pas, jusque là, connaissance.

Ces documents constituent, pour beaucoup, les seules traces d'un passé douloureux auquel ils sont à nouveau confrontés. Ils y attachent autant d'importance qu'à la réparation qu'ils attendent.

En troisième lieu, échanger avec le requérant, afin, d'abord et souvent, de déterminer les ayants droit à l'indemnité, ce qui revient à une étude de la dévolution successorale nécessitant, dans certains cas, l'établissement d'un arbre généalogique, afin, ensuite, d'arrêter la proposition d'indemnisation qui sera soumise par le rapporteur à la Commission

Il n'est pas rare que l'entretien permette d'informer le requérant, notamment lorsqu'il agit en qualité d'ayant droit de victimes directes disparues, de l'existence de spoliations révélées par les archives, dont il n'avait pas connaissance et qu'il n'avait donc pas invoquées dans sa requête initiale.

A l'inverse, il arrive, aussi, que le requérant révèle des spoliations qu'il avait omis de mentionner dans sa demande. Il faut alors, procéder à de nouvelles investigations.

Une fois l'étendue des spoliations établie, il reste au rapporteur à évaluer le préjudice qui en est résulté.

Dans certains cas, l'évaluation nécessite un second entretien, qui a lieu, ultérieurement, au vu des nouvelles investigations que le premier entretien a rendues nécessaires.

En toute hypothèse, l'évaluation du préjudice est une opération difficile dont le résultat est souvent approximatif. Elle suppose, de la part du rapporteur, une compétence, dans des domaines aussi divers que les fonds de commerce, les outils de production ou les œuvres d'art, qu'il est loin de posséder, ce qui se traduirait, dans toute juridiction, par la désignation d'experts spécialisés.

Cette pratique n'est pas accessible aux rapporteurs en raison, tant du coût qui en résulterait, dont la prise en charge par la Commission n'est pas envisagée par les textes, que des retards d'instruction qu'elle engendrerait. Le décret du 10 septembre 1999, a bien prévu la consultation de l'ANIFOM, mais ce service s'est révélé dans l'incapacité de s'adapter à la rapidité qu'exige le traitement des requêtes; elle n'est donc plus sollicitée.

Le rapporteur fait donc au mieux de ses possibilités et de son pouvoir d'imagination créatrice. Il calcule, par exemple, la valeur des fonds de commerce par extrapolation des maigres renseignements qu'il parvient à rassembler, sur le dernier chiffre d'affaires connu ou sur l'effectif du personnel. Il chiffre la valeur des stocks de matières premières spoliées par comparaison avec ceux d'une entreprise de la même catégorie. Il estime la valeur de tableaux par référence à la cote d'un peintre résultant de la moyenne des ventes de ses œuvres aux enchères ou en galeries durant une assez longue période, etc...

Bien souvent, le rapporteur en est réduit à des recherches propres auprès d'entreprises, d'organisations professionnelles ou de chambres syndicales des spécialités concernées.

Il va sans dire que, dans ces conditions, tout est motif à discussion à perte de vue qui ne peut aboutir à aucune certitude.

L'évaluation terminée, le rapporteur en informe le requérant et provoque ses observations. Dans la majorité des cas, ce dernier est d'ailleurs d'accord avec le montant proposé par le rapporteur.

La recherche de l'accord du requérant s'inscrit dans l'esprit du décret du 10 septembre 1999 qui réserve l'intervention de la Commission à l'examen des requêtes n'ayant pu aboutir à une "conciliation".

En réalité, ce texte est difficile à mettre en œuvre :

- d'une part le décret n'autorise pas le rapporteur à conclure avec le requérant un accord qui s'imposerait à la Commission,

- d'autre part, si l'on conçoit aisément son application lorsqu'une personne physique ou morale de droit privé est visée par une demande de réparation ou de restitution, il en va autrement, et cela concerne la quasi-totalité des cas, lorsque l'État est seul concerné.

La solution consistant à recueillir l'assentiment du commissaire du Gouvernement supposerait sa présence permanente à la Commission ou que lui soit communiqué préalablement l'entier dossier, assorti d'un pré-rapport, ce qui est irréalisable, voire impensable, en l'état des moyens dont on dispose.

A l'issue des étapes qui viennent d'être décrites, et qui, dans le meilleur des cas exigent des délais de l'ordre de 8 à 12 mois, le rapporteur établit un rapport écrit, qu'il dactylographie généralement lui-même, rappelant les circonstances des spoliations subies, et exposant son évaluation des préjudices qui en sont résultés avec l'indication de la position du requérant à l'égard de sa proposition.

Son rapport est remis au rapporteur général qui, après vérification, le transmet au Secrétariat des séances avec son avis sur la composition appelée à connaître du dossier : Président, statuant seul en application du décret du 5 juin 2001, formation restreinte ou formation plénière.

Lorsque l'affaire est soumise à une formation collégiale, le rapporteur assiste à la séance au cours de laquelle il expose oralement son rapport et répond aux questions des membres de la Commission, du requérant, et du commissaire du Gouvernement. Son rôle implique qu'il s'y prépare en revoyant le dossier et en se munissant d'une copie de ses pièces essentielles.

2 L'instruction portant sur des spoliations bancaires

Pour faire face à ce type de demandes, qui commencent à affluer en grand nombre, et dont le traitement prioritaire est imposé par l'Accord franco-américain signé à Washington, la procédure suivante, sensiblement allégée, a été mise au point :

- Lorsqu'il s'agit de l'allocation d'un forfait de 1500 dollars payable sur le fonds B, suite à une déclaration sous serment souscrite par le requérant, le rapporteur spécialisé dans le domaine bancaire qui a été désigné, établit un rapport écrit formulant sa proposition. Le requérant n'est avisé de celle-ci que si elle conclut à un rejet, cas jusqu'ici exceptionnel. Après visa du rapporteur général, l'affaire est soumise, généralement, au Président statuant seul.

- Lorsque l'existence d'un compte ou d'un coffre dans une banque a été établie, justifiant une indemnité payable sur le compte séquestre de 50 millions de dollars (fonds A), la banque concernée est invitée à faire connaître sa position, tant sur le principe d'une restitution à sa charge, que sur le montant de cette restitution.

Le rapporteur informe le requérant de la position de la banque et de sa propre position et l'invite à formuler ses observations.

Il dépose ensuite son rapport que le rapporteur général, après vérification, soumet au Président statuant seul, si les positions convergent. Dans le cas contraire, le dossier est soumis à une formation collégiale.

Toutes ces opérations exigent un délai minimum de quatre mois.

3 L'instruction des demandes de nouvel examen.

La demande est soumise au rapporteur qui a précédemment connu de l'affaire. Celui-ci apprécie et consigne dans un rapport écrit, éventuellement après avoir procédé à des investigations complémentaires et entendu à nouveau le requérant, s'il est justifié de faits nouveaux, de nouvelles preuves ou d'une erreur matérielle, seuls cas où la demande de nouvel examen est recevable aux termes du décret du 10 septembre 1999 modifié.

L'avis du rapporteur, concernant la nécessité d'un nouvel examen, est porté par le rapporteur général à la connaissance du Président.

Si celui-ci le décide, l'affaire est soumise à une formation plénière à laquelle, évidemment, assistera le rapporteur.

*

*

*

Il a été demandé à un rapporteur d'exposer la réalité de son vécu quotidien qui, mieux que la description purement formelle qui précède, rend compte de son activité et des obstacles qu'il doit surmonter.

Mais l'exposé qui vient d'être fait suffit déjà à révéler que la tâche à laquelle les rapporteurs ne peuvent consacrer que deux jours par semaine est particulièrement complexe, difficile, impossible à concilier avec l'évacuation substantielle et rapide des requêtes qu'imposent pourtant leur nombre et l'impatience légitime des victimes qui attendent depuis longtemps réparation.

Les rapporteurs, à qui la motivation ne fait pas défaut, peuvent avoir, cependant, la satisfaction, au vu des nombreux témoignages que leur adressent les requérants, par écrit ou lors des séances, d'accomplir leurs fonctions avec l'humanité qu'exige le rachat du passé.

La journée d'un rapporteur

Le premier contact du rapporteur avec la Commission, après ses 5 jours d'absence, est une pile de courriers variés. Lettres et messages téléphoniques de requérants, nouveaux dossiers à traiter, notes internes, comptes-rendus des décisions significatives de la Commission (qui a tenu plusieurs séances durant ses 5 jours d'absence), articles de presse intéressants.. se sont ainsi accumulés sur son bureau. A peine a-t-il commencé de prendre connaissance de ces documents que le téléphone commence à sonner, les requérants ayant le plus souvent patienté plusieurs jours avant de pouvoir enfin le joindre. Entre ces coups de téléphone, le rapporteur est par ailleurs amené à discuter avec le rapporteur général et les autres rapporteurs des décisions les plus récentes de la Commission et de leurs conséquences pour le traitement à venir des dossiers.

La première matinée du rapporteur passée à la Commission, et ce peut être parfois même plus, est donc consacrée à « rattraper » les 5 jours passés dans sa juridiction.

Il lui faut alors le plus souvent enchaîner avec des rendez-vous pris avec les requérants. En effet, après avoir préalablement étudié le dossier transmis par les chargés de mission du réseau de contrôle pour déterminer les spoliations subies et les indemnisations éventuelles à intervenir, le rapporteur prend rendez-vous avec le requérant pour pouvoir lui expliquer le fonctionnement de la Commission et discuter avec lui de son dossier. Le rapporteur rencontre ainsi le ou les requérants, accompagnés des personnes de leur choix (famille, avocat ...), en général, dans les locaux de la Commission.

Même dans le cas de dossiers simples, l'entretien avec les requérants est, dans la très grande majorité des cas, long (45mn à parfois plus de 2h) et le plus souvent difficile. En effet, s'il a comme but affiché de trouver un accord sur un montant d'indemnisation à faire valoir auprès de la Commission, cet entretien remplit bon nombre d'autres fonctions « non dites ». Pour beaucoup de requérants, cet entretien est l'occasion de « témoigner », de raconter leur histoire personnelle pendant la guerre et d'expliquer les conséquences que les épreuves qu'ils ont endurées ont eues jusqu'à aujourd'hui pour eux ainsi que pour leurs enfants et souvent même petits-enfants. Il leur faut ainsi se remémorer des moments douloureux, se replonger dans une période traumatisante et revivre des épisodes dramatiques de leur existence. Pour faire naître ces confidences, le rapporteur doit faire tout son possible pour mettre à l'aise les requérants, les écouter avec une attention maximum tout en ayant le souci de les ménager, le rappel de cette période étant souvent pour eux très douloureux.

Cet entretien est également pour la plupart des requérants un de leurs rares contacts avec l'administration, dont il garde souvent l'image d'une administration hautaine, ayant largement contribué il y a 60 ans à les déposséder de tous leurs biens et ayant même à sa manière contribué de façon active à les déporter eux-mêmes ou les leurs. Le rapporteur doit donc s'efforcer de faire oublier cette image par la qualité de son accueil et de son écoute.

Riches en émotions, ces entretiens sont ainsi le plus souvent éprouvants pour le requérant comme pour le rapporteur.

Une fois les entretiens terminés (il est difficile d'en prévoir plus de 3 par jour), le rapporteur doit alors reprendre les dossiers des requérants reçus pour évaluer précisément les indemnités à intervenir. Ces évaluations lui demandent souvent des recherches complémentaires visant à se procurer des renseignements de prix sur tel ou tel bien dont un requérant a été spolié (prix d'un violon mentionnant le nom de Stradivarius, évaluation du matériel d'un cabinet dentaire et d'un laboratoire de prothèse dentaire, évaluation d'un atelier de fourreur, évaluation d'un stock de tapis d'orient).

Cette étude approfondie des dossiers se trouve constamment interrompue par les appels téléphoniques de tel ou tel requérant qui souhaite avoir des nouvelles de son dossier, souhaite apporter des précisions sur ce qu'il a pu dire lors de l'entretien, veut contester le montant d'indemnisation proposé par le rapporteur ou accordé par la Commission ou encore tout simplement dire merci de ce qui a été fait pour eux.

Il faut donc attendre que les appels se soient calmés, c'est-à-dire après 18h00, pour pouvoir se replonger dans les dossiers et commencer la rédaction des rapports. Une fois le rapport terminé (certains rapports faisant plus de 10p.), le rapporteur doit reprendre contact avec le requérant pour lui préciser le détail de l'indemnité qu'il suggérera à la Commission. Ce second entretien, le plus souvent téléphonique, est parfois à nouveau l'occasion de rediscuter du dossier et de réexpliquer les différentes modalités de calcul de l'indemnité demandée.

Durant ses deux jours de présence à la Commission, le rapporteur doit également consacrer une partie de son temps à la présentation de ses rapports aux différentes formations de la Commission (formation restreinte ou plénière) et, parfois, participer à des réunions internes de coordination ou à des réunions avec les services extérieurs qui travaillent en liaison avec la Commission.

Autant dire que le rapporteur ne voit pas ses deux jours passer. Il quitte le plus souvent la Commission avec le sentiment que, malgré tout le travail accompli.....

D Le rôle du rapporteur général.

L'effectif des rapporteurs, leur présence à temps partiel à la Commission, la diversité des questions à résoudre, parfois dans l'urgence, exige une coordination qui est assurée par un membre permanent de la Commission, à savoir le rapporteur général.

Cette coordination porte, tant sur les méthodes d'instruction et la présentation des rapports, que sur les avis que les rapporteurs sont appelés à formuler.

Afin d'atteindre ces objectifs le rapporteur général a organisé, le 11 octobre 2000, une réunion de l'ensemble des rapporteurs, à l'issue de laquelle il a établi et diffusé une note précisant les formalités à accomplir par les chargés de mission procédant aux interrogations et par les rapporteurs pour parvenir à une mise en état des dossiers répondant aux attentes de la Commission.

Les rapporteurs ont reçu un cadre-type qu'ils ont été invités à utiliser pour uniformiser la présentation des rapports et faciliter leur lecture par la Commission.

Pour assurer la cohérence des propositions des rapporteurs, le rapporteur général participe aux réunions avec les services et organismes extérieurs dont le concours est nécessaire.

Il établit et diffuse, un résumé des recommandations qui apportent une solution aux questions de principe non encore tranchées. Il assiste et intervient aux séances de la Commission où elles sont évoquées.

L'examen des rapports déposés auquel il procède et les entretiens réguliers qu'il a avec chacun des rapporteurs et des chargés de mission qui reçoivent les requêtes et procèdent aux interrogations permettent au rapporteur général de s'assurer que les directives qu'il a données sont bien comprises et observées.

Le rapporteur général doit, bien entendu, se montrer disponible pour résoudre les difficultés ponctuelles que rencontrent les uns et les autres.

C'est lui qui accuse réception aux requérants des questionnaires que le Président leur a demandé de remplir à réception de leur requête, qui adresse les rappels nécessaires si le requérant n'a pas répondu dans un délai de 6 mois et qui prend la décision de classer provisoirement les dossiers dont les requérants paraissent se désintéresser.

C'est aussi le rapporteur général qui procède à la répartition des dossiers entre les rapporteurs, se réservant d'instruire personnellement certains dossiers délicats.

E L'examen des requêtes par la Commission

1 Le rôle du secrétaire des séances

a) En amont de la séance

Dès qu'un rapporteur a achevé son rapport, le dossier est transmis au secrétariat. Celui-ci est alors chargé d'établir l'ordre du jour des séances.

Le choix des dossiers est établi en fonction de paramètres définis. L'âge, la santé et la situation personnelle du requérant constituent des critères prioritaires.

L'ordre du jour déterminé, le requérant est invité à participer à la séance qui examinera son dossier. Une copie de tous les rapports est envoyée à chaque membre de la Commission afin qu'il prenne préalablement connaissance du dossier, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement. Ce dernier formule des observations écrites sur chacune des requêtes présentées devant la Commission.

Si la requête examinée concerne un compte bancaire et qu'un désaccord existe entre le rapporteur, le requérant et la banque, un représentant de celle-ci est invité à assister à la séance.

b) La séance

Lors de la séance, le rapporteur chargé de l'instruction du dossier présente son rapport devant les membres délibérants, en présence du requérant et du commissaire du Gouvernement. Il propose alors une indemnisation se fondant sur les recherches effectuées dans les différents centres d'archives interrogés (Archives de Berlin, Archives nationales, Archives départementales, Caisse des dépôts et consignations...).

Le requérant peut émettre les remarques qu'il souhaite sur l'indemnisation proposée. Les membres de la Commission peuvent également être amenés à lui demander des précisions sur les circonstances de la spoliation. Le commissaire du gouvernement présente, à son tour, des observations sur les conclusions proposées par le rapporteur.

A l'issue de la séance, les membres délibèrent et déterminent l'indemnité en se fondant sur le principe d'équité. Le délibéré, auquel n'assistent que les membres délibérants et le secrétaire de séance, est secret. Il aboutit à l'adoption d'une recommandation.

2 les différentes formations de la Commission

Le décret n°2001-530 du 20 juin 2001 a étendu la composition des formations de la Commission. En effet, les requêtes peuvent être désormais examinées par trois formations distinctes.

a) La formation plénière

La formation plénière, dont le quorum est de six membres, est réservée aux questions de principe soulevant des problèmes liés aux situations historiques et factuelles les plus complexes. Le nombre des dossiers présentés - de cinq à sept - varie en fonction de la difficulté des requêtes.

b) La formation restreinte

La formation restreinte constitue la formation la plus fréquemment réunie. Les requêtes examinées par cette formation ne présentent pas de difficultés au regard des questions de principe. L'article 5 du décret a, d'une part, limité le quorum à trois membres et a, d'autre part, étendu la présidence des séances restreintes au « membre désigné par le président de la commission ». La présidence est ainsi confiée, à tour de rôle, à tous les membres de la Commission.

Ces modifications ont pour conséquence une multiplication des séances, entraînant un accroissement très important du nombre des requêtes examinées.

c) L'examen par le président

Le décret du 20 juin 2001 a également donné au président la possibilité de statuer seul. Les requêtes examinées dans ce cadre sont choisies en fonction de l'urgence, déterminée par rapport à la situation personnelle du requérant d'une part, et à l'absence de difficulté particulière, d'autre part.

Cet examen par le président est particulièrement approprié aux requêtes bancaires présentées devant la Commission, avec pour leur soutien, une déclaration sur l'honneur.

F La démarche de la Commission

1 Principes généraux

La Commission entend suivre la lettre du décret du 10 septembre 1999, éclairée par le rapport au Premier Ministre.

"Prenant appui sur les travaux de la mission d'étude de M. Matteoli", elle tente d'apporter une réponse aux victimes de spoliations, c'est à dire aux personnes (ou leurs ayants droit) qui ont été privées d'un bien (mobilier ou immobilier) ou de sa contrepartie financière du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.

Ainsi, trois conditions cumulatives doivent être remplies:

- le préjudice doit être en liaison avec des législations antisémites¹, d'où l'exclusion des dommages de guerre (ex: bombardements), des mesures de réquisition, des conséquences d'infractions à la législation sur les changes ou sur le transport de liquidités, ou des conséquences de faits délictueux ("braquages" sans rapports directs avec l'application des législations antisémites).

- il doit s'agir d'un préjudice matériel (le cas échéant le préjudice moral découlant de la qualité d'orphelin de déporté relève du décret du 13 juillet 2 000).

¹ La Commission a, toutefois, indemnisé une personne non-juive au motif qu'il était établi que la spoliation dont elle avait été victime résultait du fait qu'elle avait été regardée comme complice d'une violation directe des législations antisémites de l'époque. En revanche, elle écarte l'indemnisation d'un ayant droit d'un résistant juif, qui aurait été dépouillé d'une somme importante, lors de son arrestation.

- le préjudice doit être imputable aux autorités françaises ou occupantes sur le territoire français ou assimilé (Tunisie par exemple), y compris en Alsace-Lorraine, annexée durant la guerre. Par contre, se trouvent exclues les spoliations intervenues en Pologne, Allemagne, Autriche, Roumanie, par exemple.

Et il existe des limites: ainsi ne sont pas pris en compte le manque à gagner (ex.: perte de bénéfices, loyers non perçus, perte de ressources résultant de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle), les dépenses occasionnées par l'éloignement dû à la guerre (persistance du versement des loyers, frais de garde-meubles) et plus généralement les frais engagés pour assurer la vie quotidienne dans la clandestinité. L'état de nécessité n'est pas assimilable à une dépossession forcée au sens du décret du 10 septembre 1999.

De même, la Commission n'admet pas le droit à indemnité d'ayants droit de personnes qui avaient cessé leurs activités de commerçant ou de voyageur de commerce pour fuir les rafles, dont avaient été victimes d'autres membres de leur famille.

Elle considère que le préjudice résultant de la cessation d'activité ne constitue pas un acte de dépouillement par violence ou par fraude d'un bien matériel appartenant à autrui, que suppose la spoliation. En revanche, sont indemnisées les personnes ayant fui les persécutions antisémites et dont l'appartement laissé vacant a été pillé.

La Commission n'est pas tenue au respect des strictes règles de droit qui conduiraient pratiquement au rejet de toute demande du fait de l'expiration des délais de recours ou de prescription.

Bien que la Commission ne soit pas une juridiction, elle s'efforce de respecter le principe du contradictoire, tant au niveau de l'instruction qu'en séance et durant son délibéré (auquel ne participe pas le commissaire du gouvernement).

Dans un souci d'équité, par rapport aux personnes déjà indemnisées et ne présentant pas de nouvelle requête, il ne peut être question de remettre en cause les indemnités déjà accordées (réparation au titre des dommages de guerre par la France ou indemnisation par l'Allemagne dans le cadre de la loi Brügg), sauf erreurs manifestes (erreur dans la composition de la famille ou la composition de l'appartement révélée par des pièces du dossier ou des documents de preuve fournis par les ayants droit) ou limitation arbitraire du montant de l'indemnité (ex.: réduction pour "duretés particulières" de la loi Brügg du fait de la tardiveté des demandes d'où réévaluation dans la limite de cette réduction).

La preuve du paiement est considérée comme acquise par la présence d'ordres de paiement, figurant dans le dossier,

D'autre part, eu égard à l'ancienneté des causes de préjudice, la Commission tient compte de la difficulté de fournir des preuves et présume la bonne foi des requérants pour les préjudices courants et vraisemblables (avec, cependant, une limite en cas de préjudice exceptionnel).

L'évaluation de l'indemnité se fait en fonction du préjudice subi dans le contexte du cadre de vie de l'époque qu'il s'agisse de l'évaluation de la spoliation d'un véhicule automobile, d'un mobilier ou de l'installation de l'atelier d'un artisan. L'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement éventuel des objets spoliés. Il ne peut être question d'évaluer le préjudice au jour du versement de l'indemnité.

La Commission admet la possibilité d'obtenir le remboursement des frais rendus nécessaires par l'engagement d'actions en justice, à la Libération, pour obtenir la restitution des biens spoliés (appartement ou entreprise) mais pas le remboursement d'éventuelles sommes versées au titre d'un arrangement amiable.

Eu égard aux difficultés d'établir avec certitude une liste exhaustive des ayants droit, la Commission précise, dans ses recommandations, que les bénéficiaires des indemnités qui seront accordées devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité avec d'autres ayants droit qui se feraient connaître. De même, elle réserve la part des ayants droit connus et qui ne se sont pas associés à une demande qui lui est soumise.

2 Détermination de la qualité d'ayant droit

La mise en œuvre des règles du droit commun, prévue par le rapport au Premier Ministre, conduit à suivre les règles du droit successoral en ligne directe (sans limites) et en ligne collatérale (frères et sœurs - oncles, tantes/neveux, nièces) et à prendre en compte les implications de la qualité de légataire universel, désigné par voie testamentaire.

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, la Commission estime qu'elle ne peut envisager d'accorder une indemnisation, au titre du décret du 10 septembre 1999, du fait de la seule existence d'un lien simplement juridique, sauf à se soumettre alors aux principes juridiques applicables seulement devant une juridiction étatique, tenue par la règle de droit (ce qui eut conduit à l'irrecevabilité des demandes du fait de la prescription trentenaire). La Commission a considéré que la lettre et l'esprit du décret du 10 septembre 1999 impliquent que reçoivent une indemnisation ceux des requérants qui, appartenant à la "famille" par les liens du sang et/ou de la vie en commun, tirent de la misère subie personnellement ou du chef de leur auteur, un droit nécessairement inhérent à leur personne.

S'agissant des droits du conjoint survivant, la Commission fait application des règles du régime de communauté légale existant à l'époque (meubles et acquêts), c'est à dire qu'elle lui octroie la moitié de l'indemnité reconnue.

La Commission accepte, cependant, d'accorder la totalité de l'indemnité au conjoint survivant, lorsque les enfants renoncent formellement à leur part.

3 Méthodes d'évaluation des préjudices

Tout en adoptant une "approche pragmatique", comme l'y invite le rapport au Premier Ministre, la Commission a été amenée à dégager certaines orientations, qui permettent aux rapporteurs de mieux formuler leurs propositions.

4 Les divers préjudices²

a) Appartements

Les immeubles sont classés par référence à la loi de 1948 (pratiquement la Commission retient le plus souvent la catégorie 3A).

² Exceptionnellement, la Commission a eu à connaître d'une spoliation alléguée de droits d'auteur.

En ce qui concerne la composition de l'appartement, la cuisine est considérée, dans certains cas, comme pièce d'habitation eu égard à l'exiguïté de certains appartements et de la composition de la famille. La Commission n'admet pas que certaines pièces puissent être indemnisées cumulativement comme pièces d'habitation et comme pièces à usage d'atelier (toutefois, elle admet que dans une pièce à usage d'habitation quelques éléments de matériel professionnel puissent avoir été installés: p. ex.: une machine à coudre).

Pour évaluer l'indemnité, la Commission se réfère aux forfaits retenus en application de la loi Brüg (réévalués en valeur 2001), ou se fonde sur une police d'assurance de l'époque (réactualisée). Elle admet le principe d'un complément d'indemnisation par rapport à la seule indemnisation au titre des dommages de guerre, en se réservant le droit, d'ailleurs, de rectifier une erreur de calcul commise à l'époque.

A plus forte raison, la Commission compense le fait que l'État n'a manifestement pas versé les indemnités dues (à l'époque, un ordre de priorité était fixé en fonction de l'âge des victimes et certaines d'entre elles n'ont effectivement jamais reçu l'indemnité promise, aucune pièce attestant du versement ne figurant sur les feuilles de liquidation).

Le complément, par rapport à la législation sur les dommages de guerre, se fait à hauteur des barèmes de la loi BRüG. De même, malgré une indemnisation au titre des dommages de guerre et de la loi BRüG, les victimes ou leurs ayants droit peuvent encore prétendre à un complément d'indemnisation, si le montant total des indemnités déjà perçues se révèle inférieur au capital couvert par une police d'assurance.

Il faut noter que les barèmes de la loi BRüG retiennent, pour chaque catégorie, un pourcentage pour la valeur des "biens somptuaires", de telle sorte qu'en général, il n'y a pas lieu d'accorder une indemnisation complémentaire pour des objets de valeur. Toutefois, la Commission a été confrontée au délicat problème des déclarations relatives à des vols de bijoux et objets de valeur (lingots et pièces d'or, devises étrangères, etc.). Parfois, eu égard à la situation de fortune des victimes et des circonstances dans lesquelles la spoliation des autres biens est intervenue, la Commission accepte de recommander l'octroi d'une indemnité, évaluée sur la base de l'équité.

b) Préjudices professionnels

Il s'agit des préjudices liés à des activités artisanales, commerciales ou industrielles³.

La Commission indemnise les stocks de marchandises (matières premières et produits finis), les matériels et les agencements saisis, détériorés ou détruits.

Elle indemnise la perte d'éléments incorporels (droit au bail) lorsque l'"aryanisation" de l'entreprise a conduit à sa liquidation (toutefois, la Commission tient compte de la reprise éventuelle de l'exploitation après la guerre, ainsi que des réponses faites au questionnaire adressé, par le Service des restitutions, dirigé par le Professeur Terroine). Éventuellement, lorsqu'une entreprise, liquidée du fait de l'aryanisation, a été réactivée à la même adresse et avec la même enseigne, la Commission considère que la valeur de tous les éléments constituant le fonds aryanisé n'avait pas entièrement disparu. Par contre, la Commission tient compte de la moins-value résultant du pillage d'un fonds de commerce, que son propriétaire a vendu, en l'état, à la Libération.

³ La Commission n'a pas cru pouvoir retenir comme préjudices indemnissables les préjudices liés aux interdictions d'exercer une profession, sauf lorsque le préjudice résulte des conditions dans lesquelles l'intéressé a dû se défaire d'un bien professionnel (ex.: vente d'un cabinet médical), c'est à dire lorsqu'apparaît la spoliation d'un élément patrimonial.

La Commission prend également en compte les éléments figurant dans les déclarations faites auprès de l'Office des Biens et Intérêts privés (O.B.I.P.) et qui n'auraient pas abouti à des indemnisations.

Elle n'accorde pas d'indemnités pour les pertes de bénéfices ou le manque à gagner. Toutefois, elle accorde, en principe, le remboursement des émoluments perçus par l'administrateur provisoire ainsi que des loyers perçus, qui n'auraient pas été reversés aux propriétaires.

Pour l'évaluation des ateliers d'artisans se trouvant dans l'appartement, elle applique un forfait, susceptible de variation suivant l'importance de l'atelier (nombre de machines et autres matériels).

Pour le reste, la Commission prend en considération les éléments d'information figurant dans les dossiers (chiffres d'affaires, stocks, valeur du matériel), notamment dans les rapports des administrateurs provisoires, tout en revalorisant les chiffres fournis du fait des déclarations volontairement sous-évaluées qui y figurent. La Commission tient, également, compte du caractère forcé de certaines ventes (éventuellement sous-évaluées ou réalisées dans des conditions particulières s'agissant de ventes aux enchères).

Le cas échéant, elle fait application des barèmes utilisés dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre.

La Commission se réfère, par ailleurs, pour l'évaluation des éléments des fonds de commerce aux indications figurant dans les ouvrages de doctrine (ex.: Fauliot, Ferbos et Francis Lefebvre) et aux éléments d'information fournis par les chambres syndicales (pour autant que ces informations ne se bornent pas à indiquer des sommes correspondant aux équipements nécessaires, à l'heure actuelle, en fonction du nombre d'ouvriers et employés et de la superficie des locaux).

c) Œuvres d'art

Si l'œuvre d'art figure aux Musées Nationaux – Récupération (M.N.R.), la Commission, après un examen approfondi des éléments de preuve de propriété statue sur cette propriété, en tenant compte, notamment, de l'ancienneté de la réclamation et de l'absence d'autres revendications et recommande, le cas échéant, la restitution, sous réserve, éventuellement, du remboursement de l'indemnité qui aurait été, précédemment, octroyée.

S'il n'y a plus de trace de l'œuvre d'art, la Commission prend en compte les éléments de preuve ou de vraisemblance, étayant la déclaration du réclamant. Pour déterminer le montant de l'indemnité, elle se réfère, le cas échéant, à la cote de l'artiste telle qu'elle résulte de ventes aux enchères ou de ventes privées, ainsi qu'aux avis émis par des experts.

d) Valeurs laissées au moment de l'internement dans les camps en France

En ce qui concerne les liquidités laissées par les déportés au moment de leur internement dans les camps en France, il est établi que les valeurs, dont ils étaient porteurs, n'étaient pas répertoriées avec précision par les carnets de fouille (lorsqu'ils existaient) et, sur la base des travaux de la mission Matteoli, la Commission a considéré que la valeur moyenne des avoirs détenus était de 3 000 F de l'époque, d'où l'octroi d'un forfait de 5 000 F actuels. La Caisse des dépôts et Consignations a, récemment, accepté de prendre en charge les sommes qui auraient été individualisées sur les carnets de fouille de Drancy. Aussi, la Commission recommande, désormais, à l'État de verser ce forfait de 5000 F, déduction faite des sommes individualisées sur lesdites fiches et qui ont été consignées à la Caisse des dépôts et Consignations et non reversées au Trésor. Ces sommes seront prélevées sur le compte de la C.D.C. prévu au Fonds A de l'accord franco-américain sur les avoirs bancaires⁴ (v. *infra*).

e) Coefficients d'actualisation

Sur la base des travaux de l'I.N.S.E.E., les valeurs en espèces sont réévaluées, en 2001, sur la base d'un coefficient de 1,8 (par rapport à 1941) et les biens matériels (marchandises, matériels)⁵ sont réévalués sur la base d'un coefficient de 2,7 (par rapport à 1938).

f) Avoirs bancaires

Depuis le mois de juin 2001, la Commission examine les réclamations relatives aux avoirs bancaires sur la base de l'accord franco-américain signé à Washington, le 18 janvier 2001.

S'agissant de comptes identifiés:

Le montant des sommes figurant sur ces comptes est revalorisé selon un coefficient de 1,8.

Au cas où ces sommes s'avèreraient inférieures à 1 500 \$ (soit environ 11 000 francs actuels), le montant exact (réévalué en 2001) sera imputé sur le fonds A et le solde le sera sur le Fonds B, à concurrence de 1 500 \$. Ceci vaut aussi bien pour les Banques, La Poste que la Caisse des dépôts et consignations.

La règle précitée s'applique pour chaque compte identifié.

Comme il a été indiqué ci-dessus, la C.D.C. ne prend pas à sa charge, donc ne seront pas imputées sur le Fonds A, les sommes correspondant aux prélèvements opérés au profit du Commissariat général aux Questions Juives ou pour l'amende du milliard, qui sont de la responsabilité de l'État (loi du 16 juin 1948).

S'agissant de comptes non identifiés:

Sur la base de la déclaration sous serment, prévue par l'accord, la Commission recommande l'octroi d'une somme équivalant à 1500 \$ par personne, qui aurait été titulaire d'un compte, quel que soit le nombre de requérants.

⁴ A la différence des autres sommes consignées, la C.D.C. a accepté que les sommes déposées au camp de Drancy soient intégralement mises à sa charge.

⁵ A l'exclusion de l'évaluation des œuvres d'art.

G La suite des recommandations

1 La mise en œuvre des recommandations

A la suite du délibéré de la Commission, les recommandations sont élaborées dans un délai de huit jours et communiquées aux requérants, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

S'agissant de la mise en œuvre de ces recommandations, il importe de faire une distinction entre deux types d'indemnisation :

a) Les indemnisations à la charge de l'État

Les recommandations sont transmises au Premier Ministre, auquel il appartient de prendre les décisions d'indemnisation. Celles-ci sont notifiées aux requérants et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC), organisme chargé d'assurer le paiement des indemnités.

Ainsi, à la date du 31 octobre 2001, 949 recommandations, dont 858 recommandations d'indemnisation de spoliations matérielles, ont été adressées au Premier Ministre. Celui-ci a pris 615 décisions d'indemnisation, concernant 1349 bénéficiaires.

Au 31 octobre 2001, 1077 d'entre eux ont perçu leur indemnité. 243 décisions concernant 497 bénéficiaires sont en instance de paiement.

b) Les indemnisations à la charge des banques

Les indemnités recommandées par la Commission au titre des spoliations bancaires sont mises à la charge des banques selon deux procédures distinctes, instituées par l'Accord de Washington du 18 janvier 2001.

Deux fonds ont, en effet, été créés. Le premier ("fonds A"), d'un montant de cinquante millions de dollars, a pour objet d'indemniser les victimes dont les avoirs bancaires sont identifiés. Le second ("fonds B"), d'un montant de vingt deux millions cinq cent mille dollars, assure une indemnisation forfaitaire des victimes à partir d'éléments crédibles de preuve ou d'une déclaration sur l'honneur.

Ces deux fonds sont constitués sur des comptes de la CDC et sont approvisionnés par les établissements bancaires, la Banque de France, la CDC, la Poste et les Caisses d'épargne. Ils sont administrés par le Fonds Social Juif Unifié (FSJU) qui ordonne les dépenses auprès de la CDC, laquelle effectue les virements au profit des bénéficiaires.

Dans le cadre de ce dispositif, la Commission transmet ses recommandations au FSJU en vue de leur mise en œuvre, ainsi qu'aux banques concernées pour information.

A la date du 31 octobre 2001, 62 recommandations ont été adressées au FSJU. 33 de ces recommandations ont déjà donné lieu au paiement d'indemnités, dont 7 imputées sur le fonds A, 21 sur le fonds B et 5 sur les deux fonds de façon complémentaire.

2. Les demandes de nouvel examen

Le décret n°2001-530 du 20 juin 2001 prévoit la faculté pour les requérants qui contestent une recommandation émise par la Commission en formation restreinte ou plénière, de solliciter un nouvel examen de leur dossier.

Les requérants doivent dans ce cas adresser leur demande au Président de la Commission en fournissant les pièces nouvelles ou en indiquant les faits nouveaux sur lesquels se fonde leur contestation, ou encore en précisant les points sur lesquels la recommandation leur paraît entachée d'erreur matérielle.

Il appartient au Président d'apprécier si les éléments fournis à l'appui de la demande sont suffisants. Dans l'affirmative, le dossier est soumis pour nouvel examen à la Commission siégeant en formation plénière, si besoin après complément d'instruction par le rapporteur.

A ce jour, une trentaine de demandes de nouvel examen ont été adressées au Président de la Commission, soit 2,3% des recommandations, ce qui constitue un "taux de satisfaction" significatif.

Le décret du 20 juin 2001 institue également la possibilité pour les requérants auxquels est notifiée une recommandation prise par le Président statuant seul (en cas d'urgence ou en l'absence de difficulté particulière) de solliciter, dans le délai d'un mois, un examen de leur dossier par une formation collégiale. **Il est à noter qu'au 31 octobre 2001, une seule des 84 recommandations adoptées par le Président a fait l'objet d'une telle demande.**

IV Les résultats : une progression sensible dans tous les domaines d'activité

Les améliorations qui ont été apportées sur le plan des moyens, matériels et humains, et des méthodes, grâce à l'attention portée par le Gouvernement aux besoins exprimés par la Commission, se traduisent par une progression significative des résultats dans tous les domaines d'activité.

A Progression du nombre des requêtes enregistrées

Au 31 octobre 2001, la CIVS avait ainsi enregistré 7725 demandes individuelles correspondant à 7431 dossiers de spoliation. La différence entre ces deux chiffres s'explique par la possibilité de saisine par plusieurs membres d'une même famille pour une même spoliation. Dans ce cas, les diverses demandes sont réunies sous un seul numéro de dossier. En tout état de cause, ce décompte n'est pas définitif. Une trentaine de requêtes est enregistrée chaque semaine et la campagne d'information sur le rôle de la Commission à l'échelle nationale et internationale qui vient de s'achever a déjà suscité une augmentation significative de la statistique générale. Alors qu'avant son lancement, la cellule administrative recevait entre 30 et 40 demandes par semaine, ce chiffre s'est élevé jusqu'à atteindre 80 à 100 requêtes par jour depuis le 17 octobre 2001. Cette augmentation est une cause de préoccupation pour les organes directeurs de la CIVS.

Le nombre total des dossiers bancaires **enregistrés** depuis la création de la CIVS jusqu'au 1^{er} octobre 2001 est de 667 (523 en provenance de France, 77 des États-Unis, 34 d'Israël et 33 divers), dont 144 depuis la signature de l'Accord de Washington (81 en provenance de France, 47 des États-Unis, 7 d'Israël, et 9 divers). Une inflexion sensible a été notée dès le début de la première quinzaine d'octobre 2001, lorsque les effets de la politique de communication internationale de la Commission se sont fait nettement sentir. Cette évolution s'est confirmée après la parution, entre le 21 et le 23 octobre 2001, d'une notice d'information dans la presse nationale et régionale française.

Ainsi, au cours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 octobre 2001, 379 requêtes bancaires supplémentaires sont parvenues à la Commission.

Au total, 1046 demandes ont été traitées ou sont en cours de traitement par la cellule.

B Progression des informations données par la cellule d'accueil et d'assistance et par la cellule administrative

L'importance de la tâche confiée à la **cellule d'accueil et d'assistance** n'a cessé de se confirmer. Ainsi, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2001, soit 10 mois, la cellule a totalisé 670 entrevues avec des requérants et conduit 3500 entretiens téléphoniques, dont 2030 en provenance de Paris, 1370 de province et 100 de l'Étranger.

Depuis le 1^{er} juin 2001, le nombre d'entretiens réalisés s'est élevé à 343, au lieu de 327 sur les 5 mois précédents ; 1993 entretiens téléphoniques ont été menés, soit une augmentation de 486 par rapport à la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} juin. Parmi ceux-ci, on compte 1198 appels en provenance de Paris (au lieu de 832 précédemment), 752 de la province (au lieu de 618), 43 de l'Étranger (au lieu de 57, mais à cet égard, la plupart de ces appels, aboutissent désormais au Numéro international gratuit).

En outre, les chargés d'études de la cellule administrative sont eux-mêmes amenés à contacter les requérants pour leur demander des compléments d'information. Les contacts répétés avec les victimes ou leurs ayants droit leur confèrent un rôle d'écoute et de soutien qui va bien au-delà de la gestion administrative des dossiers.

Les nombreux appels téléphoniques, télécopies et lettres attestent des relations de confiance qui se sont nouées depuis plusieurs mois. Ces contacts quotidiens avec les victimes ou leurs descendants renforcent l'image de disponibilité et d'accessibilité de la Commission. Depuis quelques semaines, face à l'afflux des nouvelles demandes faisant suite à la campagne d'information menée en France et à l'Étranger, la cellule redouble d'attention et de vigilance. Ces relations nécessitent souvent une prise en charge psychologique des requérants, pour lesquels toutes ces démarches sont douloureuses.

C Progression des interrogations et des dossiers en état

Depuis la création de la CIVS, le réseau de contrôle a étendu ses activités à de nouveaux centres d'archives, tels les Archives de Paris, le Centre des Archives Diplomatiques de Nantes, le Centre des Archives d'Outre-Mer, etc., et sa connaissance des mécanismes de spoliation et des modes de réparation ne cesse de s'améliorer.

La tête de réseau de contrôle a contribué également à accroître le nombre de questionnaires envoyés dans les centres d'archives. Avant sa mise en place, seule une partie des dossiers considérés comme prioritaires était envoyée à un nombre restreint de centres. A l'heure actuelle, elle travaille en temps réel avec la cellule administrative. L'ensemble des dossiers est dirigé de façon systématique vers les services d'archives.

Le travail de la tête du réseau de contrôle a donc permis d'optimiser les résultats des centres d'archives. Et grâce à sa position, elle fournit désormais aux rapporteurs plus de 200 dossiers par mois à instruire, alors que leur nombre oscillait précédemment entre 40 et 80.

Au 31 octobre 2001, 3273 requêtes étaient en cours d'étude dans les différentes antennes d'archives et 333 en instance d'envoi à ces dernières. En outre, 609 dossiers bancaires avaient été traités.

D Progression des rapports déposés

Les rapporteurs ont déposé, du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001, c'est à dire durant 12 mois, **1300 rapports**, ce qui représente **une moyenne mensuelle générale de 108 rapports** et **une moyenne mensuelle de 4,9 rapports par rapporteur** (calculée sur un effectif de 22).

Il doit être souligné que le mois de septembre 2001 s'est achevé sur une augmentation importante du nombre des rapports déposés qui a été de **168**, chiffre jamais atteint jusque là.

Le mois d'octobre 2001 a confirmé cette tendance, qui s'est même considérablement accentuée puisque **214 rapports ont été déposés**, dont **54 sur des spoliations bancaires** alors que depuis le mois de septembre l'effectif des rapporteurs s'était réduit de 22 à 19.

E Progression du nombre des séances tenues par la Commission

La mise en œuvre du décret du 20 juin 2001, en vertu duquel tout membre désigné par le président peut désormais présider les séances en formation restreinte, a entraîné un accroissement très net du nombre des réunions de la Commission.

Depuis le début du mois de septembre, un tableau été mis en place afin d'organiser le planning des formations. Désormais, cinq séances hebdomadaires en formation restreinte et deux réunions mensuelles en formation plénière constituent le rythme d'activité de la Commission.

Les conséquences de ces nouvelles dispositions ont conduit à une augmentation sérieuse du nombre des requêtes examinées.

F Progression du nombre des recommandations formulées

1 Le nombre total des requêtes examinées par la Commission

Au cours des 116 séances organisées au 31 octobre 2001, 1276 recommandations ont été adoptées, dont 1171 recommandations d'indemnisation pour un montant total de 173 390 007 francs. Les sommes versées au titre des spoliations bancaires représentent un total de 1 300 000 francs. Le montant moyen des indemnisations préconisées s'établit à 148 000 francs.

Au total, 105 recommandations de rejet ont été enregistrées et le secrétariat des séances a procédé au classement de 31 dossiers, en fonction du désistement des requérants.

2 Le nombre des requêtes examinées depuis le 20 juin 2001

L'accélération des séances intervenue grâce au décret du 20 juin 2001 est particulièrement significative au regard des statistiques. En effet, le nombre de recommandations adoptées entre le 20 juin et le 31 octobre 2001 s'élève à 655 soit plus de 50% du total des recommandations prises depuis la mise en œuvre des séances en décembre 1999.

La Commission a ainsi rendu 19 recommandations du 20 au 30 juin 2001, 189 en juillet et août, 195 en septembre et 252 en octobre 2001.

V Perspectives : des satisfactions incontestables, mais aussi des appréhensions.

Au terme de ce premier rapport d'activité de la Commission qui a relaté la mise en place des différents services d'instruction, de mise en état et de prise de décision, un premier constat doit être fait, source de satisfactions incontestables.

En deux années de pleine activité et alors que nul, au début, ne pouvait envisager, avec une quelconque certitude, la masse des requêtes à venir et alors que le texte initial laissait dans un flou évident ce que devait être la démarche de la Commission, celle-ci a pu faire face, de façon raisonnable, à la tâche peu commune qui lui incombait.

Saisie de près de 8 000 requêtes auxquelles devaient et devront s'ajouter, dans les mois à venir, les requêtes bancaires et toutes les autres, la Commission a, en deux années, répondu aux requérants, pour la plupart, personnes âgées ou en grandes difficultés et elle l'a fait avec un souci de sérieux et de grande humanité.

Certes, la Commission - il faut le répéter - n'est pas une juridiction, mais il lui a été donné d'adopter le « style d'une juridiction », dans sa démarche pour découvrir, autant que faire se peut, la vérité, souvent vieille de soixante années et faire apparaître les éléments de conviction et de détermination, au travers de documents épars et souvent peu fiables.

Il doit être reconnu que la « démarche judiciaire » constitue une garantie de sérieux dans la recherche d'une vérité approximative et la protection des droits de chacun, mais, il doit être de même reconnu qu'elle est souvent cause de délais et de retards, du fait de la nécessaire contradiction des échanges entre les uns et les autres.

Au prix de l'intervention de trois textes réglementaires successifs, a pu être mise en place une institution dont le fonctionnement a permis le prononcé de près de 1300 « recommandations » qui, pour la plupart, bénéficient à des personnes âgées, voire très âgées et souvent de condition modeste, voire très modeste.

Mais aucune date n'a été fixée pour le dépôt des requêtes (sauf ce qui touche aux requêtes bancaires, relevant du Fonds B), de sorte qu'une appréhension peut naître dans l'esprit de tous les bons ouvriers qui ont pris en charge une mission faite de prudence, de délicatesse et d'humaine compréhension.

Cette appréhension est encore renforcée par le brutal afflux des requêtes, provoqué, tout récemment, par la large publicité diffusée au travers des médias, sur toute la planète.

Pourra-t-on y faire face?

Tout au long de la chaîne d'interventions organisée, depuis l'information et l'accueil des requérants, jusqu'à la mise en œuvre des recommandations prononcées, chacun est convaincu du rôle essentiel qui est le sien et il peut être assuré que la bonne volonté et le dévouement constituent une qualité essentielle des participants à l'œuvre de vérité et de justice proclamée, voici plus de deux ans, par les plus hautes autorités de l'État.

Le Président de la Commission

Pierre DRAI

ANNEXES

ANNEXE 1 : organigramme de la commission

ANNEXE 2 : Activité du réseau de contrôle

ANNEXE 3 : Fiche statistique récapitulative

ANNEXE 4 : Exemples de recommandations adoptées par la Commission

Recommandation adoptée par le Président

Recommandation en matière bancaire

Recommandation statuant sur différents préjudices matériels

Recommandation statuant sur une demande de restitution d'œuvres d'art

LA CIVS : ORGANIGRAMME

Direction

M. Pierre DRAI
Président

Secrétariat
Mme Elvire STEELS

M. Lucien KALFON
Directeur

Secrétariat
Mme Anna KHATCHATRIAN

M. Jean GERONIMI
Rapporteur général

Secrétariat
Mme Myriam DUPONT

Rapporteurs

28 rapporteurs dont :

Mme Monique ABITTAN
Mme Joëlle ADDA
M. Jean-Michel AUGUSTIN
M. Christophe BACONNIER
M. Gilles BOURGEOIS
M. Bernard BRENET
M. Brice CHARLES
M. Claude COHEN
M. Jean CORBEAU
Mme Rosine CUSSET
M. François GAYET
M. Didier ISRAEL
Mme Chantal LANNON
M. Jean LILTI
M. Ivan LUBEN
M. Jean-Pierre MARCUS
Mme Véronique MASSON-BESSOU
M. Michel MOREL
Mme Nicole MORIAMEZ
M. Pierre ROCCA
M. Marc SOLERY
Mme Marie-Hélène VALENSI
Mme Sophie ZAGURY
M. Laurent ZUCHOWICZ

Secrétariat des rapporteurs :

Mmes Géraldine GRANGE, Christine HERVE, Marie-Claude PERARD, Monique STANISLAS.

Membres permanents de la CIVS

Standard

Mlle Marie-Peggy THOREST

Cellule d'accueil et d'assistance

Mlle Caroline MAHIEU

Cellule d'écoute et de renseignement téléphonique

Mlle Isabelle DUFLOT

Huissier

M. Christophe CHENET

Chargée de mission Affaires administratives et financières

Mlle Coralie PINCHART

Cellule de constitution des dossiers

M. R. DECOCQ

M. G. MASUREL

M. Yoann CHABOCHE

M. S. PORTET

R éseau de contrôle et d'investigation

Mlle Muriel de BASTIER

M. Nicolas BENARD

M. Glen ROPARS

Mlle Karine VIDAL

Secrétariat des séances

M. Sylvain BARBIER SAINTE MARIE

M. Olivier DAILLY

Chargée des dossiers bancaires

Mlle Cybèle PINCHART

Secrétariat :

Mlle Laura ABECASSIS

Mlle Céline CHAMBORD

Mme Elvire STEELS

Webmestre/communication

Mlle Mylène MAJOREL

Informaticien

Un chargé de mission

Antennes d'interrogation des fonds d'archives

Banques

Mlle Sandrine CADET
Mlle Angélique CIPREO
Mlle Sarah INTSABY
Mlle Lalaina TECHER
Mme Constance VIDON

Dommages de guerre (archives de Paris)

Mme Brigitte GUILLEMOT
Mme Virginie MARTINEZ
Mlle Vanina LUCIANI

Aryanisation économique (archives nationales)

M. Matthieu CHARMOILLAUX
Mlle Marie DAUPHINE
M. Emmanuel DUMAS
Mlle Stéphanie DOYEN
Mlle Flavie TELLES

Indemnisation des pillages allemands (archives de Berlin)

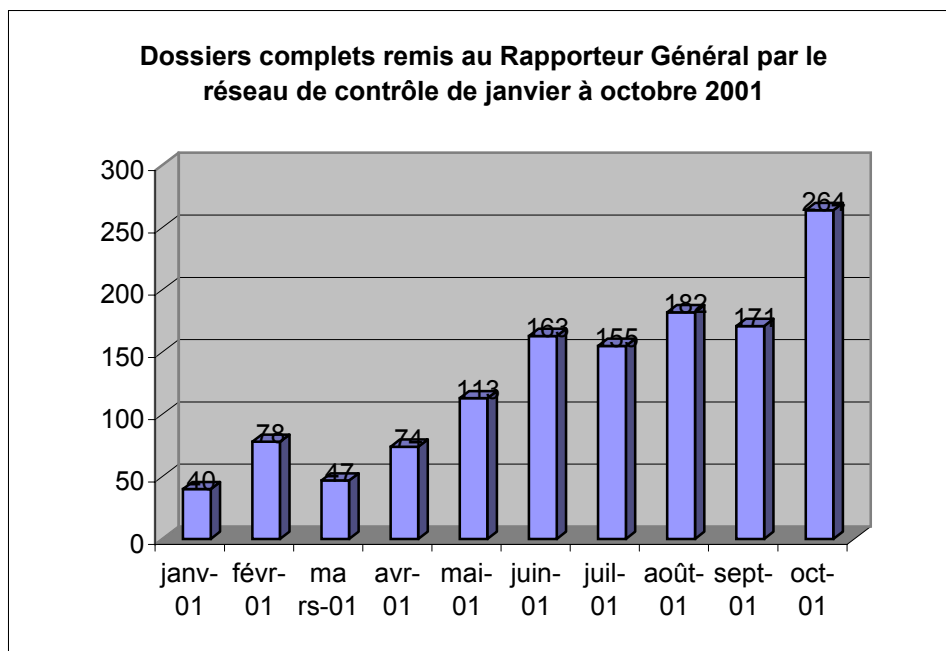
Mlle Floriane AZOULAY (coordonnatrice)
Laurence BEYER
Marie BOUQUET
Perrine FOURNIER
(+ 5 étudiants en roulement)

Commissariat du gouvernement

M. Bertrand DACOSTA
Mme Martine DENIS-LINTON
Mme Catherine CERCUS (secrétariat)

**Dossiers renseignés par les divers centres d'archives remis au
Rapporteur Général par le réseau de contrôle pour l'instruction**

Année 2000	128
janv-01	40
févr-01	78
mars-01	47
avr-01	74
mai-01	113
juin-01	163
juil-01	155
août-01	182
sept-01	171
oct-01	264
TOTAL	1415



**Tableau général des dossiers envoyés
par le réseau de contrôle et des
réponses reçues des centres d'archives**

Centres d'archives interrogés	Nombre de dossiers envoyés	Nombre de réponses des centres d'archives
Berlin	4472	2012
AN	4108	1492
AP	3193	1304
Antenne bancaire*	696**	608***
CDC	3414	1739
PP	2058	1879
CDJC	740	324
OBIP	1377	767
MAE	172	145
DMF	63	56
Beaubourg	22	4
FFSA	96	52
FSJU	14	10

* L'antenne bancaire est interrogée par les chargés de mission de la tête du réseau de contrôle au même titre que les autres centres d'archives de la Commission.

** Nombre correspondant à la totalité des dossiers reçus par l'antenne bancaire

*** Nombre de dossiers vérifiés par l'antenne bancaire

Liste des abréviations :

AN : *Archives Nationales*

AP : *Archives départementales de Paris*

CDC : *Caisse des dépôts et consignations*

PP : *Préfecture de Police de Paris*

CDJC : *Centre de Documentation Juive contemporaine*

OBIP : *Office des Biens et Intérêts Privés*

MAE : *Ministère des Affaires étrangères*

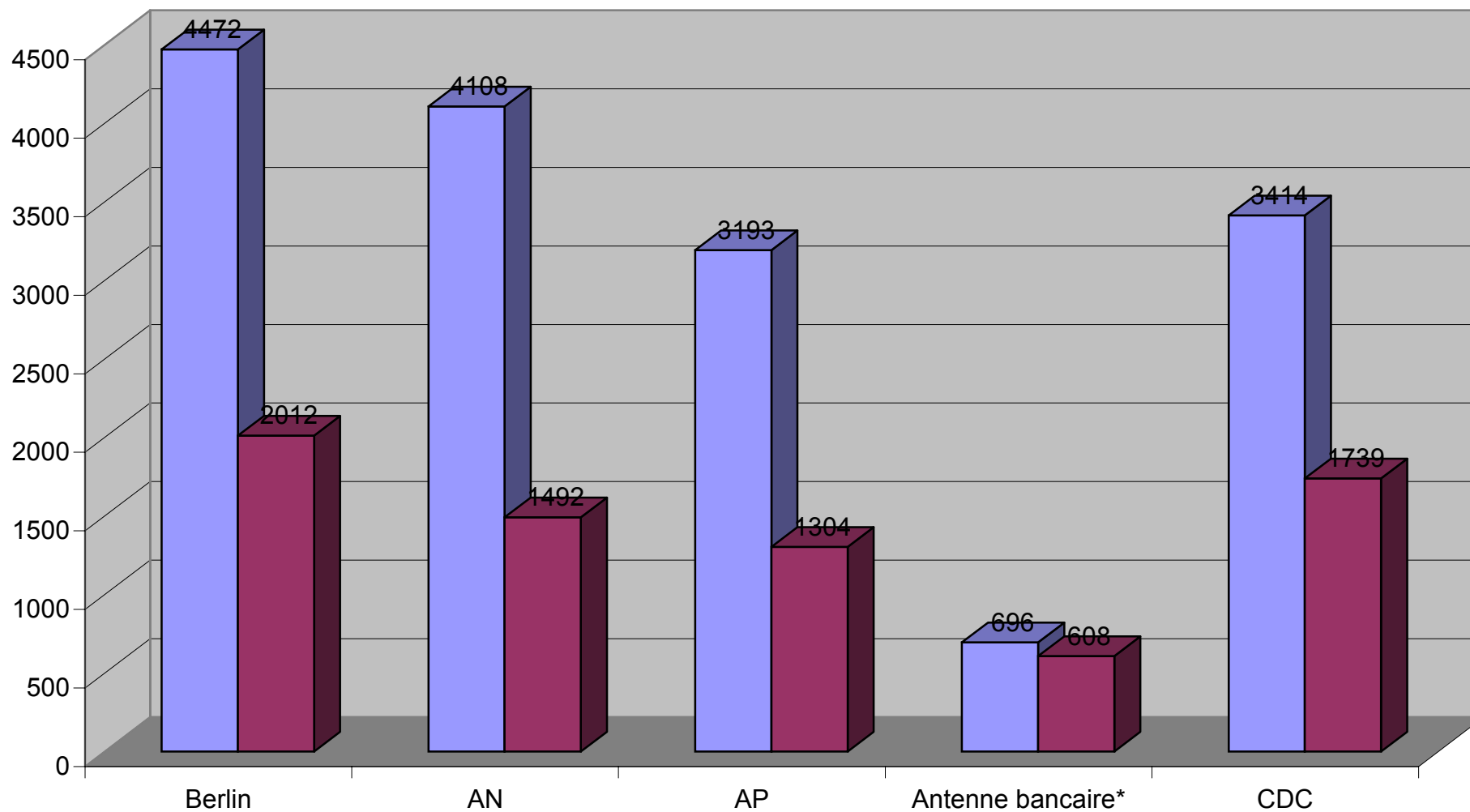
DMF : *Direction des Musées de France*

MNAM : *Musée National d'Art Moderne*

FFSA : *Fédération Française des Sociétés d'Assurances*

FSJU : *Fonds Social Juif Unifié*

Tête du réseau de contrôle

Nombre de dossiers envoyés par le réseau de contrôle dans les 5 principaux centres d'archives et réponses reçues

PREMIER MINISTRE

Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
intervenues du fait des législations antisémites
en vigueur pendant l'Occupation

Paris, le 31 octobre 2001

FICHE STATISTIQUE RECAPITULATIVE

- **7 725 demandes individuelles** correspondant à **7 431 dossiers de spoliation** ont été enregistrées par la Commission.

Suite à la campagne d'information lancée en septembre dernier, **890** nouvelles requêtes, dont 379 concernant des spoliations bancaires, ont été reçues par la Commission et sont en cours d'enregistrement.

- **1 276 recommandations** ont été prononcées à ce jour, dont :
 - **1 171 recommandations d'indemnisation**, pour un **montant total de 173 390 007, 20 F**
 - 105 recommandations de **rejet**.

Le Secrétariat des séances a procédé au classement de 31 dossiers faisant l'objet de désistement de la part des requérants.

La valeur moyenne des indemnisations préconisées s'établit à 148 070, 00 F. Leur montant se répartit comme suit :

- moins de 100.000F : 37 %
- de 100.000F à 199.999F : 35 %
- de 200.000F à 299.999F : 16 %
- de 300.000F à 499.999F : 8 %
- plus de 500.000F : 4 %

LES REQUETES BANCAIRES

Total des requêtes bancaires reçues : **667**, dont 144 adressées depuis la signature des accords de WASHINGTON.

379 requêtes sont arrivées à la CIVS depuis le 15 octobre 2001 et sont en instance d'enregistrement.

Dossiers bancaires étudiés par l'antenne *ad hoc* : **609**

- 57 % ont révélé la présence de comptes ouverts par les requérants ou leurs parents auprès des banques,.
- 43 % n'ont révélé aucun compte, aucun nom, aucune banque.

A ce jour, **82** recommandations bancaires ont été rendues par la Commission en formation collégiale ou par le Président en "juge unique". Émises entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2001, elles représentent 12, 5 % de l'ensemble des recommandations émises durant cette période, au nombre de 659. Leur répartition est la suivante :

- **31 recommandations ont été prises concernant le compte séquestre de 50 millions de dollars**, défini à l'annexe B-1-E, de l'Accord (**Fonds A**), dont 24 d'un montant inférieur à 1500 USD, le solde à hauteur de 1500 USD étant prélevé sur le Fonds B.

- **46 recommandations ont été prises concernant le Fonds de 22,5 millions de dollars**, défini à l'annexe B-1-F-2, de l'Accord (**Fonds B**).

- **3 recommandations** ont fait l'objet d'un **rejet**.

- **2 recommandations** ont été imputées à la **charge de l'État**.

PREMIER MINISTRE

Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
Intervenues du fait des législations antisémites
En vigueur pendant l'Occupation

Paris, le 17 octobre 2001

Requête

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,

Agissant d'office, en raison de l'urgence tenant à l'âge de l'un des requérants (104 ans) et à sa situation personnelle ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié, en son article 5, par le décret n° 2001- 530 du 20 juin 2001 ;

Vu la requête, en date du 10 avril 2001, présentée par M....., né à....., le, demeurant à....., agissant en son nom personnel et en qualité de mandataire de :

- son père, M..... né à....., le 15 novembre 1896, demeurant à.....,
- son frère, M....., né à le, demeurant à,
- sa nièce, Mme, épouse née à....., le....., demeurant à.....,

Vu le rapport du 10 avril 2001 de Mme ..., et après avoir pris connaissance des observations écrites de M. ..., Commissaire du Gouvernement ;

Attendu que la famille a été victime de spoliations résultant des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation, spoliations énoncées dans le rapport susvisé ;

Attendu qu'aucune indemnisation n'étant intervenue à ce jour, au titre du pillage de l'appartement de trois pièces, sis à,rue....., il apparaît conforme à l'équité, au vu des pièces justificatives recueillies par le rapporteur, qu'une indemnité de 129 000 Francs soit allouée, **sans plus attendre**, aux requérants, ladite somme devant être répartie comme indiqué ci-dessous;

EST D'AVIS

1° - Que doit être reconnue à MM.....la qualité de victimes de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'occupation ;

Que doit être reconnue à Mme....., épouse....., la qualité d'ayant-droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'occupation;

2° - Qu'une indemnité de 129 000 Francs (19 665, 92 Euros) leur soit allouée, ladite somme devant être répartie comme suit :

- 64 500 Francs (9832, 96 Euros) pour M.
- 21 500 Francs (3277, 65 Euros) pour M.
- 21 500 Francs (3277, 65 Euros) pour M.
- 21 500 Francs (3277, 65 Euros) pour Mme

DIT que les requérant devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité avec d'autres ayants-droit qui se feraient connaître.

DIT que, conformément à l'article 5 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 (rédaction décret n°2001-530 du 20 juin 2001), le requérant a la possibilité de solliciter, dans le délai d'un mois, à compter de la réception de la présente recommandation, l'examen de sa requête par la Commission siégeant en formation collégiale. Cette demande devra être formulée par lettre rappelant le numéro de la présente recommandation et adressée au Président de la Commission, 1, rue de la Manutention, 75 116 Paris.

A Paris, le 17 octobre 2001

LE Secrétaire de Séance

LE PRESIDENT

Pour toutes informations relatives au paiement de la présente recommandation,
il convient de s'adresser aux services du Premier ministre
(Secrétariat général du Gouvernement) à l'adresse suivante :

Direction des Services Administratifs et Financiers - Cellule "Indemnisations" –

18, rue Vaneau - 75007 – PARIS (☎ 01.42.75.88.00)

PREMIER MINISTRE

Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
Intervenues du fait des législations antisémites
En vigueur pendant l'Occupation

Paris, le 24 octobre 2001

Requête

LA COMMISSION,

Siégeant en formation restreinte,

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n° 2001-243 du 21 mars 2001 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale (ensemble trois annexes et un échange de notes), signé à Washington le 18 janvier 2001,

Vu la requête, en date du 16 février 2001, présentée par M...., né à, le, demeurant à, rue, agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant-droit de son père, M.....

Après avoir entendu M...., rapporteur, en la lecture de son rapport et M., commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Attendu que M..... ne se présente pas, bien qu'invité à assister à la séance ;

Attendu que le requérant sollicite l'allocation d'une indemnité au titre des spoliations bancaires dont son père aurait été victime ;

Attendu qu'il résulte des recherches effectuées par le rapporteur que M... était titulaire d'un compte ouvert à la, dont le dernier solde connu (au 20 décembre 1941) s'élevait à 38,80 Francs, soit 69 Francs après actualisation;

Attendu qu'il n'a pas été trouvé trace d'une restitution de ces avoirs ;

Attendu qu'en cet état, il est conforme à l'équité que soit allouée au requérant une indemnité d'un montant équivalant en Francs à 1500 USD, ladite somme devant être imputée à hauteur de 69 Francs sur le compte-séquestre prévu par l'annexe B, E, de l'accord susvisé ("fonds A") et, pour le complément, sur le fonds prévu par l'annexe B, I, F-2, du même accord ("fonds B") ;

EST D'AVIS,

1° - Que doit être reconnue à M..... la qualité de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'occupation ;

2° - Qu'une indemnité d'un montant équivalant en Francs à 1500 USD lui soit allouée, ladite somme devant être imputée à hauteur de 69 Francs sur le compte-séquestre prévu par l'annexe B, E, de l'accord susvisé ("fonds A") et, pour le complément, sur le fonds prévu par l'annexe B, I, F-2, du même accord ("fonds B") ;

DIT que le requérant devra faire son affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité avec d'autres ayants-droit qui se feraient connaître.

DIT que la présente recommandation sera transmise, pour exécution, au FONDS SOCIAL JUIF UNIFIE (FSJU) – 39, rue Broca, 75005 PARIS.

La Commission était composée de MM..

A Paris, le 24 octobre 2001.

LE Secrétaire de Séance

LE PRESIDENT DE SEANCE

PREMIER MINISTRE

Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
intervenues du fait des législations antisémites
en vigueur pendant l'Occupation

Paris, le 29 juin 2001

Requête

LA COMMISSION,

Siégeant en formation restreinte,

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n°2000-932 du 25 septembre 2000 et n°2001-530 du 20 juin 2001,

Vu la requête, en date du...., présentée par :

-
-
-
-

Les requérants agissent en leur qualité d'ayants-droit de leurs parents et grands-parents,,

Après avoir entendu M. ..., rapporteur, en la lecture de son rapport et avoir pris connaissance des observations écrites de M. ..., Commissaire du gouvernement,

Attendu que Mme....et Mme.... se présentent devant la Commission pour faire connaître leurs observations,

Attendu que Mme X, veuve depuis 1939, demeurait avec trois de ses enfants à PARIS (75018),.....; que l'appartement familial comprenait trois pièces d'habitation et un atelier de tailleur;

Attendu que Mme X a quitté son domicile pour se réfugier à AIX-EN-PROVENCE, à la suite de la rafle du 16 juillet 1942; qu'elle a été arrêtée le 28 octobre 1942, avec sa fille..., internée à GURS puis déportée le 29 avril 1944; que trois de ses enfants et l'un de ses petits-enfants ont également été déportés;

Attendu qu'à la Libération, l'appartement familial a été retrouvé entièrement vide; que la spoliation a donc porté à la fois sur le mobilier et l'ensemble des biens professionnels;

Attendu qu'il y a lieu de prendre également en considération le préjudice résultant de la confiscation des objets et valeurs que Mme X et ses enfants possédaient ou devaient posséder au moment de leur arrestation;

Attendu qu'aucune indemnisation n'est intervenue à ce jour, à quelque titre que ce soit,

Attendu qu'en l'état des investigations du rapporteur, investigations détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il apparaît équitable qu'une indemnité de 230 000 Francs, toutes causes de préjudice confondues, soit allouée aux requérants, ladite somme devant être répartie comme indiqué ci-dessous;

EST D'AVIS,

1° - Que doit être reconnue à la qualité de victimes de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'occupation;

2° - Qu'une indemnité de 230 000 Francs leur soit allouée, ladite somme devant être répartie comme suit :

-
-
-

La Commission était composée de Mme ...- Mme...- M.....

.

A Paris, le 29 juin 2001.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LA PRESIDENTE
DE SEANCE

**Pour toutes informations relatives aux suites de la présente décision,
il convient de s'adresser aux services du Premier ministre
(Secrétariat général du Gouvernement) à l'adresse suivante :**

Direction des Services Administratifs et Financiers - Cellule "Indemnisations"

18, rue Vaneau -75007 - PARIS (☎ 01.42.75.88.00)

PREMIER MINISTRE

Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
intervenues du fait des législations antisémites
en vigueur pendant l'Occupation

Paris, le 20 avril 2001

Requête

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière,

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, notamment en son article 8,

Vu le décret n° 2000-932 du 25 septembre 2000,

Vu la requête, en date du 25 février 2000, présentée par M.X, né à ..., le ...,
demeurant à, agissant en son nom personnel,

Après avoir entendu M. ..., rapporteur, en la lecture de son rapport,

Après avoir entendu les observations présentées par :
(représentants des ministères de la culture et des affaires étrangères)

Après avoir entendu M...., Commissaire du gouvernement, en ses observations,

Attendu que M.X se présente devant la Commission pour faire connaître ses
observations,

Attendu que le docteur et son épouse résidaient à PARIS, rue de... ;

Attendu que, le 10 juin 1940, au moment de l'exode, ils ont quitté précipitamment
PARIS dans une voiture CITROËN « Traction Avant », dans laquelle avaient pris place sept
personnes, circonstances rendant impossible l'emport d'autre objet que strictement
nécessaire,

Attendu que M..... a été arrêté, le 21 mai 1944, à BUYS LES BARONNIES,
conduit à DRANCY, puis déporté à AUSCHWITZ, d'où il n'est pas revenu ; qu'il a été
déclaré « mort pour la France »,

Attendu qu'en 1942, l'appartement familial de la rue a été entièrement vidé par les allemands ; qu'un acte d'huissier établi le 2 novembre 1944, énonce que « l'appartement est absolument vide de tous meubles et objets mobiliers, les tringles supportant les doubles rideaux ayant même été enlevées »,

Attendu que, dès la Libération, en 1944, Mme veuve réclamait la restitution de tous les biens mobiliers ayant garni son appartement et fournissait à l'Administration un inventaire descriptif très précis des objets ayant disparu, parmi lesquels de nombreux ouvrages et œuvres d'art,

Attendu que les inventaires, ainsi remis au service des restitutions, ont permis de retrouver, dans la ville de TANZENBERG, en Autriche, 50 livres anciens effectivement volés, en 1942, dans l'appartement du docteur.....,

Attendu que M.X petit-fils et seul héritier des époux....., réclame, aujourd'hui, la restitution de quatre toiles ayant appartenu à son grand-père et dont il soutient qu'elles sont actuellement détenues par l'Etat français,

Attendu que, pour deux de ces toiles attribuées au peintre MONTICELLI, l'instruction n'est pas terminée, de sorte que la Commission, de ce chef, demeure réservée,

Attendu que les deux autres tableaux réclamés par M.X sont :

- d'une part, une toile attribuée à....., actuellement déposée au musée du Louvre,
- d'autre part, un tableau de....., exposé au musée,

Attendu que ces tableaux sont répertoriés dans le catalogue MNR :

- au numéro pour la toile attribuée à et entrée comme «...(titre)... »,
- au numéro..... pour celle de, entrée comme «...(titre)... »,

Attendu qu'à l'appui de sa réclamation, M.X produit :

-des cartes de visite du docteur..... portant, au dos, mention manuscrite des tableaux lui appartenant, notamment :,

-les documents manuscrits et dactylographiés établis par Mme, dès 1944 et signalant, parmi les tableaux pillés, les toiles.....,

-un témoignage écrit de Mme....., récemment décédée, reconnaissant formellement les deux tableaux MNR ... et ... comme ayant appartenu au docteur.....,

Attendu que l'Administration estime qu'il n'y a pas lieu à restitution aux motifs que M.....ne rapporte pas la preuve formelle que les tableaux détenus par les musées du Louvre et de.... sont bien ceux qui ont été volés à son grand-père en 1942, sachant que les peintres..... ont peint un nombre considérable d'œuvres sur le même thème et que les fiches produites ne donnent aucune description détaillée des œuvres et ne sont accompagnées d'aucune photographie,

Attendu, cependant, que les éléments de preuve et indices apportés par M.X emportent la conviction de la Commission,

-qu'en effet, au cours des 57 dernières années, les tableaux répertoriés MNR ... et ... n'ont fait l'objet d'aucune demande en restitution autre que celle présentée par Mme dès 1944 et par son petit-fils, M.X,

-que le catalogue MNR ne contient mention d'aucune autre œuvre du peintre que celle parfaitement décrite par le docteur..... et qu'en ce qui concerne la toile de, les quatre autres œuvres répertoriées ne peuvent être confondues avec la toile « (titre) »,

Attendu, au surplus, que dans une correspondance du 2 mars 1961, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, ministre de tutelle des musées de France, s'exprimait en ces termes :

« Les œuvres d'art enregistrées sur la liste jointe à la lettre précitée, « ont été enlevées du domicile parisien et du local professionnel du « Dr. après la déportation de celui-ci ; ont été saisis en « même temps , les objets mobiliers et la bibliothèque dont un petit « nombre de livres ont été rapatriés en provenance de « TANZENBERG (Autriche). Il s'agit manifestement d'un « enlèvement effectué dans le cadre de l'Action M. »

Attendu que la liste visée par cette correspondance mentionnait, sous la référence ..., les œuvres suivantes:

.....

Attendu, enfin, que le témoin, Mme....., témoin direct parfaitement honorable, avait formellement identifié les tableaux,

EST D'AVIS,

1° - Que doit être reconnue à M.X la qualité de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'occupation;

2° - Qu'il y a lieu de restituer à M.X les tableaux de

.....

.....

La Commission était composée de MM.

A Paris, le 20 avril 2001.

Le Secrétaire de Séance

LE PRESIDENT